

Société Régionale de Canalisation



RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DES BONDONS

**Dossier de demande d'autorisation
environnementale**



Mai 2022

LE PROJET

Client	Société Régionale de Canalisation
Projet	Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière des Bondons
Intitulé du rapport	Dossier de demande d'autorisation environnementale

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com</p>
---	---

Réf. Cereg - 2021-CI-000594

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	02/03/2022	Camille CLARENC	Leslie DANG	Version initiale
V2	10/05/2022	Camille CLARENC	Leslie DANG	Version corrigée
V3	19/07/2022	Camille CLARENC	Leslie DANG	Version modifiée suite aux compléments apportés en réponse aux observations émises par la DREAL (UiD, DA, DE et la DDT48)
V4	10/10/2022	Camille CLARENC	Leslie DANG	Version modifiée suite aux compléments apportés en réponse aux 2èmes observations émises par la DREAL/DA et correction des incohérences soulevées par la DDT48 sur les aspects hydrauliques

Certification



TABLE DES MATIERES

LETTRE AU PREFET	6
CERFA N°15964*02	8
NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE – PJ N°7	39
A. INTRODUCTION	42
A.I. HISTORIQUE	43
A.II. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ACTUELLE – PJ N°48	43
A.III. PROJET DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITER	44
B. IDENTITE DU DEMANDEUR.....	47
C. LOCALISATION, ACCES, LIMITES ET OCCUPATION DES SOLS.....	49
C.I. LOCALISATION DU PROJET ET ACCES AU SITE – PJ N°1 & 2	50
C.I.1. Localisation	50
C.I.2. Accès au site.....	50
C.II. SITUATION PARCELLAIRE	52
C.III. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES	53
C.III.1. Documents d'urbanisme	53
C.III.2. Documents d'orientation et de planification	53
C.IV. OCCUPATION DES SOLS	54
D. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES CLASSEES	55
D.I. RUBRIQUE ICPE	56
D.II. COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE	56
D.III. SITES BENEFICIANT D’UNE PROTECTION REGLEMENTAIRE (DONT NATURA 2000)	57
D.IV. INVENTAIRES REMARQUABLES.....	58
D.V. PROCEDURE ESPECES PROTEGEES.....	59
D.VI. DEFRICHEMENT	60
D.VII. LOI SUR L’EAU	60
D.VII.1. Réglementation générale.....	60
D.VII.2. Cas du site des Bondons.....	60
D.VIII. TRAITEMENT DES MATERIAUX	60
D.IX. ACCUEIL DES MATERIAUX EXTERIEURS	62
D.IX.1. Type de matériaux admissibles sur le site.....	62
D.IX.2. Organisation et modalités d'accueil et de contrôle	63
E. PROCEDES DE FABRICATION ET PHASAGE D’EXPLOITATION – PJ N°46.....	65
E.I. PRINCIPE GENERAL DES ACTIVITES	66
E.II. PHASAGE D’EXPLOITATION.....	67
E.III. REMISE EN ETAT DU SITE	69

F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES – PJ N°47	71
F.I. PRESENTATION DE LA SOCIETE	72
F.II. CAPACITES TECHNIQUES.....	72
F.III. CAPACITES FINANCIERES	72
G. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES – PJ N°60	73
G.I. FONDEMENTS REGLEMENTAIRES	74
G.II. PRESENTATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	75
H. RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS – RUBRIQUE 2515 – PJ N°78.....	82
H.I. L'ARRETE ET LA COMPATIBILITE DU PROJET	83
H.II. RESPECT DES PRESCRIPTIONS	83
ANNEXES	90
PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE D’AUTORISATION.....	100
CESSION DU DROIT D’EXPLOITATION DE LA CARRIERE – PJ N°3	192
LIVRET 1 : ETUDE D’IMPACT SUR L’ENVIRONNEMENT – PJ N°4 & 8.....	209
LIVRET 2 : ETUDE DE DANGERS – PJ N°49.....	424
LIVRET 3 : NOTICE D’HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL.....	454

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 06 janvier 2005.....	92
ANNEXE 2 : Carte de localisation – PJ n°1	93
ANNEXE 3 : Rayon d’affichage de la carrière – PJ n°2	94
ANNEXE 4 : Vue aérienne du site – PJ n°2.....	95
ANNEXE 5 : Plan des abords – PJ n°2.....	96
ANNEXE 6 : Certifications	97
ANNEXE 7 : Capacités techniques et financières de la société SRC.....	98
ANNEXE 8 : Courriers d’avis	99

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Vue aérienne de la carrière des Bondons (Cereg, juin 2022).....	44
Illustration 2 : vue aérienne de la carrière actuelle (Cereg, juillet 2022).....	45
Illustration 3 : Plan d'ensemble du site.....	46
Illustration 4 : Localisation de la zone de projet sur fond de carte IGN à l'échelle 1/60 000ème (Cereg, Oct 2021).....	50
Illustration 5 : Plan d'accès à la carrière au 1/5 000ème (Cereg, Oct 2021).....	51
Illustration 6 : Photos et Vue aérienne de la carrière et du chemin d'accès (Cereg, juillet 2022).....	52
Illustration 7 : Emprise cadastrale de la carrière des Bondons (Cereg, Mars 2021).....	52
Illustration 8 : Occupation des sols au droit de la carrière – 1/20 000ème (Cereg, Oct 2021).....	54
Illustration 9 : Plan de localisation IGN du projet et rayon d'affichage (Cereg Oct 2021).....	57
Illustration 10 : Localisation des zones Natura 2000 aux abords du projet (Cereg, Oct 2021).....	58
Illustration 11 : Localisation des inventaires remarquables concernant le projet (Cereg, Mars 2021).....	59
Illustration 12 : Situation et vue aérienne des installations de traitement (Cereg, 2022).....	61

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identité du demandeur.....	48
Tableau 2 : Rubrique ICPE concernées par le projet.....	56
Tableau 3 : Liste des matériaux extérieurs admissibles.....	63
Tableau 4 : Phasage d'exploitation.....	67
Tableau 5 : Phasage des travaux de remblaiement.....	69
Tableau 6 : Chiffres d'affaires et résultat de la société SRC.....	72
Tableau 7 : Valeurs utilisées pour le calcul du paramètre α	75
Tableau 8 : Tableau récapitulatif des garanties financières pour chaque phase d'exploitation.....	75
Tableau 9 : Détail du calcul des garanties financières à l'état le plus défavorable de la phase 1.....	75
Tableau 10 : Détail du calcul des garanties financières à l'état le plus défavorable de la phase 2.....	76
Tableau 11 : Détail du calcul des garanties financières à l'état le plus défavorable de la phase 3.....	76
Tableau 12 : Détail du calcul des garanties financières à l'état le plus défavorable de la phase 4.....	76
Tableau 13 : Respect des prescriptions – Rubrique 2515 - Dispositions générales.....	83

LETTRE AU PREFET



Préfecture de la Lozère

2 Rue de la Rovère,

48 000 Mende

A l'attention de Monsieur le Préfet**Objet :***Carrière des Bondons – Commune des Bondons (48)**Dossier de demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière au titre des ICPE*

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre des dispositions législatives relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er,

Je soussigné, Monsieur RUAS Christophe, agissant en tant que Président Directeur Général de la SAS Société Régionale de Canalisation, dont le siège social est situé à CARRIERE DE LA FERRIERE, 30 140 THOIRAS, ai l'honneur de solliciter :

- Une demande d'autorisation concernant le renouvellement d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune des Bondons actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005.
- Le maintien des installations de traitement des matériaux employées sur le site, pour une puissance totale installée de 260 kW.
- Le droit d'accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 000 t/an en moyenne, soit 5 000 m³/an.

activités inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques n°2510-1 (Autorisation), 2515-1-a (Enregistrement), 2517-2 (Déclaration) et 4734 (Non classable).

La production moyenne annuelle envisagée est de 35 000 t et la production maximale annuelle de 70 000 t. La superficie cadastrale totale concernée par la présente demande est de 4ha.

La présente demande est faite pour une durée de 20 ans.

Vous trouverez ci-joint le détail et le classement des activités projetées sur le site des Bondons (article R512-2 à 512-5 du Code de l'Environnement) ainsi que les documents annexés à la présente demande, conformément aux articles R512-6 à 512-9.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de nos respectueuses salutations.

Fait à *Thoiras* , le *06 / 07 / 2022*

Le PDG,

Christophe RUAS

~~Société Régionale de Canalisation
Carrière de la Ferrière
30140 THOIRAS
Tél. 04 66 61 77 93
SIRET 337 906 820 00051~~

CERFA N°15964*02





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

² Se référer à l'annexe II :

N° de téléphone

Adresse électronique

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	

<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	
<p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p>	
<p>P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</p>	
<p>P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p>	
<p>P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p>	
<p>P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p>	
<p>P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>	
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :		
P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	<input type="checkbox"/>	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Thoiras
30-06-2022

Nom et signature du demandeur

Christophe RIVAS, PDG

Société Régionale de Canalisation
Carrière de la Ferrière
30140 THOIRAS
Tél. 04 66 61 77 93
SIRET 337 906 820 00051

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>	
<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>	
	<p>– une description de la localisation du projet ;</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;</p>	
<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, , et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	
<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	
<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>	
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	
	- des technologies et des substances utilisées.	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les	

évaluer et en étudier les conséquences.
Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement.
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,	
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,	
	- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> .	
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).	

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant *[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 *[a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants *[b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance *[c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle *[d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales *[e] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte *[f] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau *[g] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;

3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;

4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques .

Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies
Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.
La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.
Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques .

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;
Une cartographie des zones de risques significatifs ;
Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers ⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

	<p>La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.</p> <p>Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ; 	
	<ul style="list-style-type: none"> - les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ; 	
	<p>- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; 	
	<ul style="list-style-type: none"> - des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3. 	

Garanties financières :

<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	
<p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ; 	

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°105. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale for- mulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*02

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE – PJ N°7



IDENTIFICATION DU DEMANDEUR		
Raison sociale	SAS Régionale de Canalisation	
Adresse du siège	Carrière La Ferrière, 30 140 Thoiras	
Coordonnées	Tel : 06 85 92 40 59 Mail : jfviala.leygue@orange.fr	
N° Immatriculation	RCS de Nîmes B 337 906 820	
Signataire de la demande	RUAS Christophe	
LOCALISATION		
Département	Lozère (48)	
Commune	Bondons	
Nom du site	Carrière des Bondons	
Nature du gisement	Calcaire	
REGIME ICPE		
Rubriques ICPE concernées	2510 -1	Exploitation de carrières (A)
	2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (E)
	2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (D)
Arrêtés préfectoraux	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-0011 du 6 Janvier 2005	
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES		
	Autorisation actuelle	Futur sollicité
Durée	20 ans (jusqu'au 6 Janvier 2025)	20 ans
Surface totale du terrain d'exploitation	80 834 m ²	80 834 m ²
Surface totale de la zone d'extraction	40 081 m ²	21 350 m ²
Puissance des installations de traitement	180kW	260kW
Nature du traitement	Concassage - Criblage	
Production maximale annuelle du site	Moyenne : 20 à 25 000 t/an Maximum : 50 000 t/an	Moyenne : 35 000 t/an Maximum : 70 000 t/an

Accueil de matériaux extérieurs		Moyenne : 5 000 m ³ /an Maximum : 20 000 m ³ /an
SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE		
Occupation des sols	Zone de montagne, pelouses et pâturages naturels	
Eaux	Zone située au sein d'un Périmètre de Protection Eloigné (PPE) – « Tarn Gaillac »	
Milieux naturels	Zone au cœur du Parc National des Cévennes Zone classée au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO « Les Causses et Cévennes » ZNIEFF de type I « Vallée des ruisseaux de Briançon et de Girouse » (n° 4816-4106) ZNIEFF de type II « Massif du Mont Lozère » (n° 4810-0000)	
Natura 2000	Proximité de la Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive Oiseaux) « Les Cévennes » (FR9110033)	
Paysage	Montagne du Bounzac, menhirs du groupe de la Veissère, contreforts du Causse Méjean, montagne du Bougès.	
Patrimoine culturel	Zone du « Cham des Bondons » : à proximité de plusieurs menhirs inscrits aux Monuments Historiques (notamment le menhir de « Lous Poussiols »)	
Environnement humain	Quelques habitations à 250m du site.	
MOTIVATIONS		
Volonté de poursuivre l'exploitation de la carrière au profit des clients publics locaux – le gisement restant est encore important		
Approvisionnement local de matériaux adaptés au contexte naturel et paysager		
Reconnaissance publique de l'importance de projet pour le territoire		

A. INTRODUCTION



A.I. HISTORIQUE

La Société Régionale de Canalisation (SRC) est une PME implantée depuis 1930 dans le Gard, où elle a développé plusieurs activités : les travaux de canalisation et de voirie afférents, l'exploitation de carrière et le stockage de déchets.

Elle exploite notamment **une carrière à ciel ouvert et de calcaire depuis 2005** au lieu-dit « Lou Chaousset » sur la **commune des Bondons**, dans le département de la Lozère (48), en région Occitanie.

Pour cette activité, elle est soumise au titre des ICPE à autorisation par l'**arrêté préfectoral n° 05-0011 du 6 janvier 2005**.

Il s'avère que la capacité totale d'extraction du site ne sera pas atteinte à **l'échéance de fin d'autorisation à janvier 2025**. L'exploitant souhaite **procéder au renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur l'emprise autorisée** (pas d'extension) en prolongeant la durée d'exploitation de la carrière pour 20 années supplémentaires et réaliser l'approfondissement d'une zone jusqu'à présent non exploitée mais pour autant bien incluse dans le périmètre d'autorisation initial. Le projet de poursuite de l'exploitation de cette carrière répond à un besoin local en matériaux, notamment pour le Parc National des Cévennes qui en utilise.

La société SRC projetait initialement d'étendre le périmètre d'exploitation de la carrière autorisée dans l'arrêté de 2005 avec une extension au Sud du site. Cependant, tenant compte de la proximité du menhir de « Lous Poussiols » avec l'emprise de la carrière, et des résultats de l'expertise archéologique commandée au cabinet Paleotime en août 2020, l'exploitant a décidé de ne pas intégrer d'extension dans son projet de renouvellement et de rester dans l'emprise autorisée par l'arrêté en 2005.

A noter qu'un dossier d'examen au cas par cas de ce projet de renouvellement (sans extension) avait été déposé en octobre 2020 et pour lequel plusieurs échanges et courriers ont fait suite entre les services de la DREAL et de la MRAE. Après une réunion de travail avec les services instructeurs de la DREAL sur la procédure et la suite à donner au projet, un dossier de cadrage préalable à étude d'impact a également été réalisé en janvier 2021 et a fait l'objet d'une réunion de restitution le 18 juin 2021. Cette réunion a conclu notamment sur la réalisation d'une notice d'insertion paysagère du projet de renouvellement de la carrière couplant un remblaiement à l'avancement, qui a été intégrée dans le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A.II. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ACTUELLE – PJ N°48

La carrière et ses activités annexes avaient été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 05-0011 du 6 janvier 2005, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en janvier 2025, et sur la base d'un rythme annuel maximum d'extraction de 50 000 tonnes/an (avec un tonnage moyen de 20 000 à 25 000 tonnes/an).

La surface totale du terrain s'élève à 80 834 m², dont 40 081 m² réservés à l'activité d'extraction. A ce jour, environ la moitié de cette surface (environ 20 000 m²) a déjà été exploitée.

L'exploitation de la carrière est conduite selon la méthode classique des tranches horizontales descendantes. Les matériaux une fois extraits font l'objet d'une valorisation grâce à une installation mobile de traitement primaire et d'une installation secondaire fixe, localisée *in situ* et qui fonctionne exclusivement en voie sèche.

Actuellement, les travaux d'extraction sont achevés dans la partie Nord de l'emprise autorisée. De plus, la plateforme de service qui accueille l'installation de traitement des matériaux et les stocks au sol occupe une surface d'environ 7 000 m². Cette plateforme sera déplacée vers le nord du site pour permettre l'exploitation des zones au sud.



Illustration 1 : Vue aérienne de la carrière des Bondons (Cereg, juin 2022)

A.III. PROJET DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITER

D'ici 2025 (fin de l'autorisation délivrée), la capacité restante d'extraction de la carrière ne sera pas atteinte et le besoin local d'apport en matériaux sera toujours présent, notamment au profit du Parc National des Cévennes. **La poursuite de l'exploitation de la carrière répond donc à cette demande locale en matériaux.**

En exploitant l'ensemble de l'emprise autorisée (sans extension), et en approfondissant certaines zones, **la capacité restante a été évaluée à 293 400 m³, équivalent à 733 500 tonnes (densité 2,5), ce qui permettrait une prolongation de 20 années supplémentaires d'exploitation du site, soit jusqu'en janvier 2045** (sur la base d'un rythme moyen d'extraction de 35 000 tonnes/an).

En tenant compte de l'échéance de fin d'autorisation au 6 janvier 2025, la société SRC souhaite **procéder au renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur l'emprise autorisée** selon les conditions suivantes :

- 20 ans supplémentaires
- Rythme moyen d'extraction de 35 000 tonnes/an
- Tonnage maximum de 70 000 tonnes/an
- Approfondissement de la limite d'extraction à 1148 m NGF

La société SRC souhaite également intégrer dans le phasage d'exploitation la **possibilité de remblayer le site à l'aide de matériaux** (prévu à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur) de manière conjointe à l'exploitation de la carrière. Cela permettrait d'une part d'améliorer la remise en état du site par remblayage des zones approfondies et de retrouver une côte naturelle du terrain et, d'autre part, de mailler le territoire lozérien pour le stockage de matériaux (manque d'exutoire en Lozère).

Les activités existantes sont maintenues sans aucun changement, et la demande de renouvellement n'entraînera pas d'extension ni d'augmentation de la surface autorisée en activité « carrière » dans l'arrêté d'autorisation (rubrique ICPE n° 2510).

La surface restante à exploiter représente la moitié de celle autorisée par l'arrêté préfectoral et s'élève à 21 350 m².

Il s'agit de poursuivre l'exploitation dans des conditions similaires à celles autorisées aujourd'hui, et de poursuivre l'activité d'extraction sur l'ensemble du périmètre autorisé par l'arrêté de 2005.

Les autres activités du site ne font pas l'objet de modifications (rubriques ICPE n° 2515, 2517 et 4734).

L'installation actuelle de traitement (1) sur l'illustration ci-après est actuellement en train d'être déplacée vers le nord de la carrière pour permettre l'exploitation des zones plus au sud (se rapporter au chapitre D.III – phasage d'exploitation). Le nouvel emplacement de l'installation de traitement est noté 2 sur l'illustration ci-après.

Un pont bascule noté 3 sera également installé devant le bâtiment de stockage pour permettre une pesée des poids lourds entrant et sortant.



Illustration 2 : vue aérienne de la carrière actuelle (Cereg, juillet 2022)

Aucun aménagement ni travaux supplémentaires ne seront à réaliser sur le site, qui est déjà équipé d'une clôture, d'un portail, de panneaux d'affichage... De la même façon, aucun chantier de démolition n'est prévu.

Les matériaux pour le remblayage seront accueillis selon le protocole actuel sur le carreau existant, au même titre que les stocks de matériaux extraits sur le site, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.



Illustration 3 : Plan d'ensemble du site

B. IDENTITE DU DEMANDEUR



Tableau 1 : Identité du demandeur

Nom du demandeur	Société Régionale de Canalisation
Statut Social	Société à Actions Simplifiée (SAS)
Siège Social	Société Régionale de Canalisation (SRC) Carrière la Ferrière 30 140 THOIRAS Tél : 04 66 61 77 93
Site concerné par ce dossier	Carrière à ciel ouvert et de calcaire située sur la commune des Bondons
Suivi du dossier par :	Jean-François VIALA Directeur de la SRC Mobile : 06 85 92 40 59 Mail : jfviala.levygue@orange.fr
N° SIRET	337 906 820 00044
N° Immatriculation	RCS de Nîmes B 337 906 820
Code APE	4221Z
Informations complémentaires	Politique de Qualité, Sécurité et Environnement (QSE) Norme de qualité ISO 14001 Référentiel santé et sécurité au travail OHSAS 18001

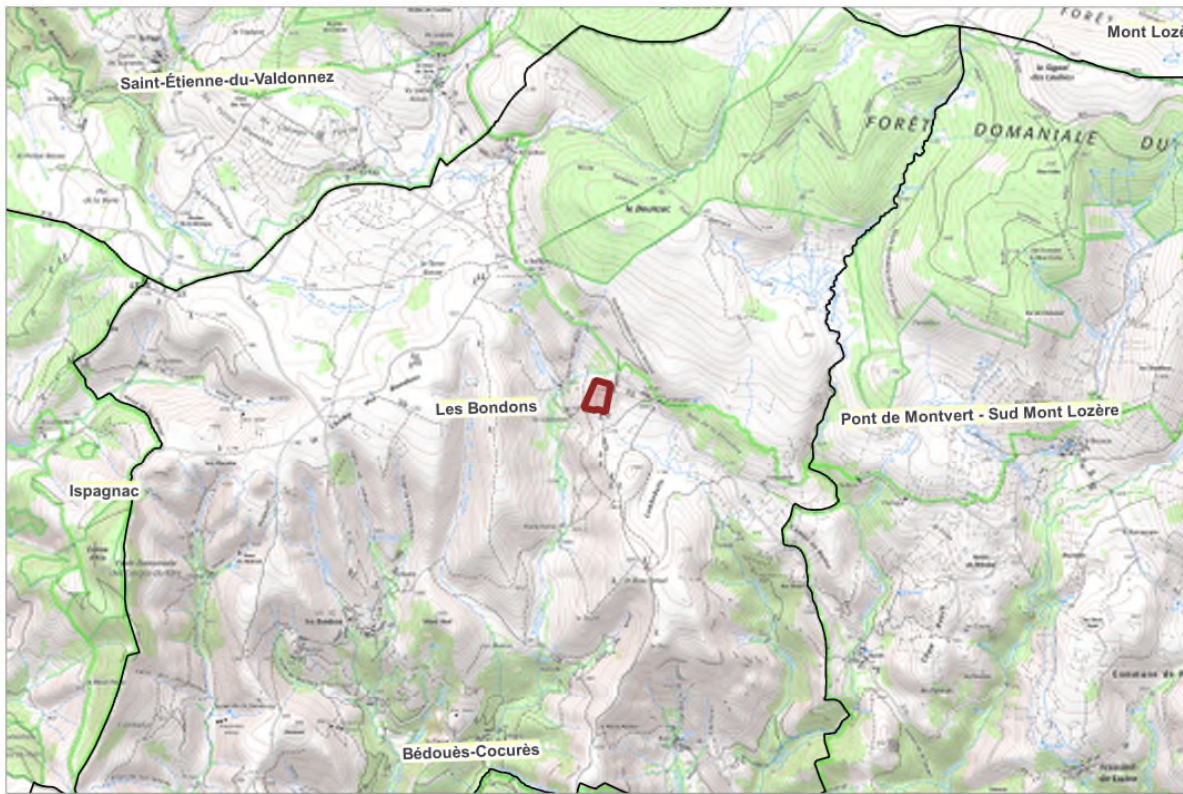
C. LOCALISATION, ACCES, LIMITES ET OCCUPATION DES SOLS



C.I. LOCALISATION DU PROJET ET ACCES AU SITE – PJ N°1 & 2

C.I.1. Localisation

La carrière des Bondons est située au Sud de la commune des Bondons, au lieu-dit « Lou Chausset », dans le département de la Lozère en région Occitanie.



Carte élaborée par Cereg le 12/12/2012 | Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr etc.

LEGENDE

□ Limites communales ■ Emprise de la carrière

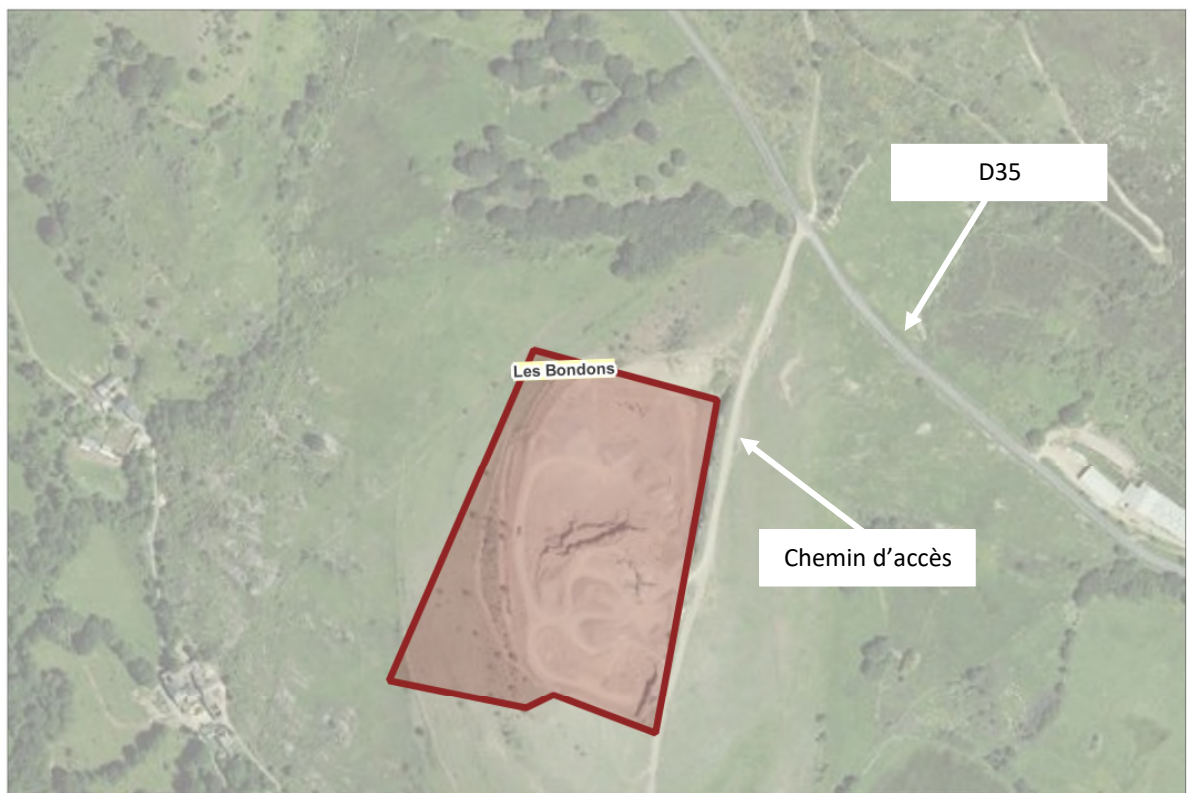


0 500 1 000 m

Illustration 4 : Localisation de la zone de projet sur fond de carte IGN à l'échelle 1/60 000ème (Cereg, Oct 2021)

C.I.2. Accès au site

L'accès à la carrière se fait par la D35 puis par un chemin d'accès visible sur le plan et les photos ci-dessous.



Carte élaborée par Cereg le 12/12/2012 | Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr etc.

LEGENDE



Limites communales



Emprise de la carrière

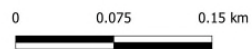


Illustration 5 : Plan d'accès à la carrière au 1/5 000ème (Cereg, Oct 2021)





Illustration 6 : Photos et Vue aérienne de la carrière et du chemin d'accès (Cereg, juillet 2022)

C.II. SITUATION PARCELLAIRE

La carrière s'inscrit sur la **parcelle n° 1 164 de la section C** de la commune des Bondons. Cette parcelle représente une superficie totale de 80 834 m², l'emprise de la carrière n'en occupant toutefois que la moitié (40 081 m² précisément).

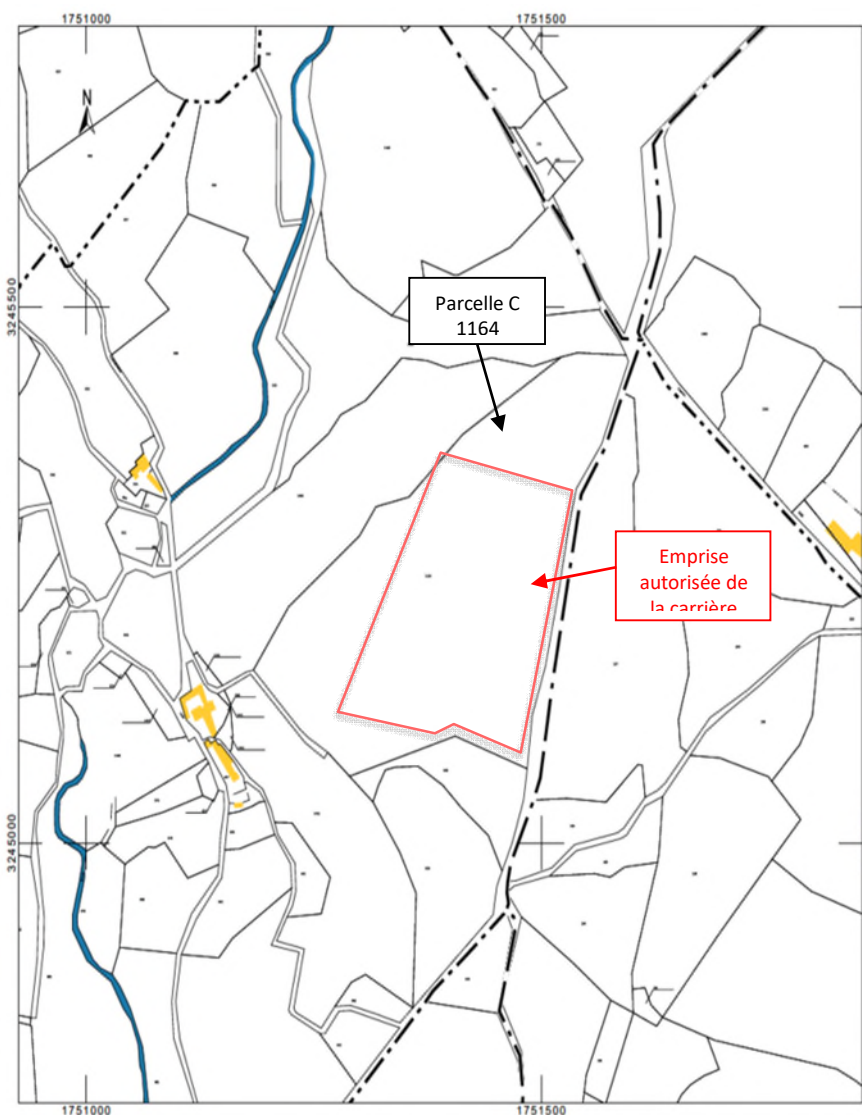


Illustration 7 : Emprise cadastrale de la carrière des Bondons (Cereg, Mars 2021)

C.III. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

C.III.1. Documents d'urbanisme

Règlement National d'Urbanisme (RNU)

La commune des Bondons n'est pas couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). A défaut, elle est régie par le **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du Code de l'Urbanisme.

Le RNU instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (article L. 111-3 du même Code).

La carrière dans sa configuration actuelle est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur dans le territoire communal. La zone d'étude ne présente donc **aucun enjeu particulier** en matière d'urbanisme.

La commune des Bondons n'est concernée par aucun Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ou Plan d'Occupation des Sols (POS).

C.III.2. Documents d'orientation et de planification

Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE)

L'emprise projetée de la carrière des Bondons se situe dans le périmètre du **SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027** par l'arrêté Préfectoral du 01 Décembre 2015.

Ce document définit les enjeux et les objectifs à atteindre en matière d'eau à l'échelle des grands bassins français.

Le projet de renouvellement de la carrière des Bondons est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne (plus de détails dans l'étude d'impact).

Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire du SDAGE Adour-Garonne est décomposé en plusieurs SAGEs qui définissent la politique à adopter en matière d'eau à des échelles plus locales.

Le projet de la Société Régionale de Canalisation est inclus dans le périmètre du **SAGE « Tarn Amont »**.

De même que pour le SDAGE Adour-Garonne, le projet est compatible avec les enjeux du SAGE « Tarn Amont » :

- Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens
- Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages
- Vérifier l'équilibre entre l'objectif de production agricole et la fertilisation
- Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau

Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Le SDC de Lozère a été approuvé le 24 Mars 2014 et est en cours de révision.

Il définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières.

Il fixe également les conditions de réaménagement des carrières.

Le projet est en conformité avec les grandes orientations du Schéma Départemental des Carrières de Lozère.

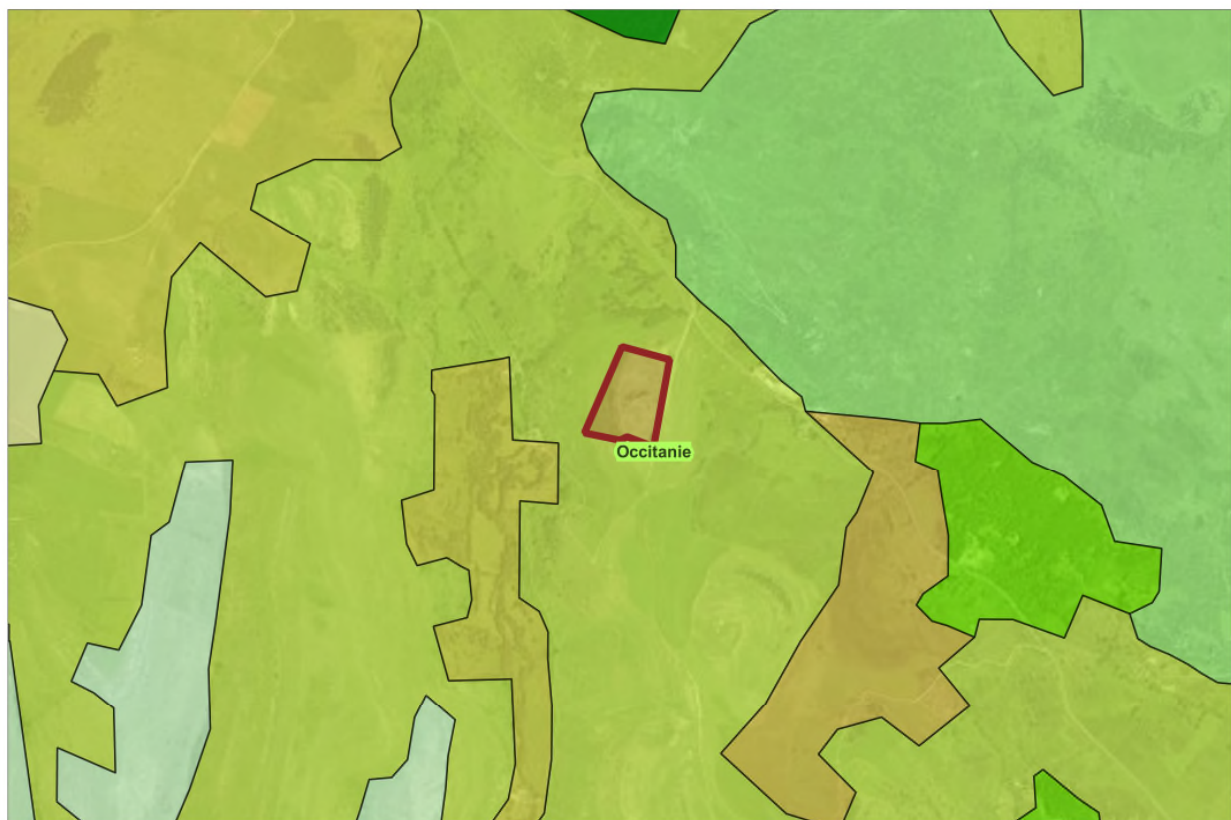
- Il fait partie d'un espace n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières mais présentant une sensibilité forte, notamment du fait de son implantation au cœur du Parc des Cévennes)
- Il favorise une utilisation rationnelle et économe des matériaux respecte les contraintes environnementales, et favorise un réaménagement adapté des sites pendant et après les travaux d'extraction pour une insertion optimale dans le contexte paysager local

Le projet de la Société Régionale de Canalisation est compatible avec les documents d’orientation et de planification opposables.

C.IV.OCCUPATION DES SOLS

La carrière des Bondons se situe au sein du **Parc National des Cévennes (PNC)** en zone de moyenne montagne et plus précisément au cœur de pelouses et pâturages naturels. On recense au droit de la zone d’étude plusieurs types d’occupation du sol :

- **Pelouses et pâturages naturels**
- Prairies
- Landes et broussailles
- Forêts de feuillus
- Et quelques terres essentiellement agricoles



Carte élaborée par Cereg le 12/12/2012 | Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr etc.

LEGENDE


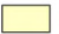


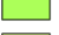

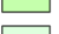

- | | |
|--|--|
|  Emprise de la carrière |  Terres arables hors périmètres d'irrigation |
| |  Prairies |
| |  Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants |
| |  Forêts de feuillus |
| |  Pelouses et pâturages naturels |
| |  Landes et broussailles |
| |  Végétation clairsemée |



Illustration 8 : Occupation des sols au droit de la carrière – 1/20 000ème (Cereg, Oct 2021)

D. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES CLASSEES



D.I. RUBRIQUE ICPE

L'activité projetée sur la carrière des Bondons s'inscrit dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) et concerne uniquement l'extraction de matériaux et les installations de traitement associées. Au titre de la nomenclature ICPE, cette activité concerne les rubriques suivantes :

Tableau 2 : Rubrique ICPE concernées par le projet

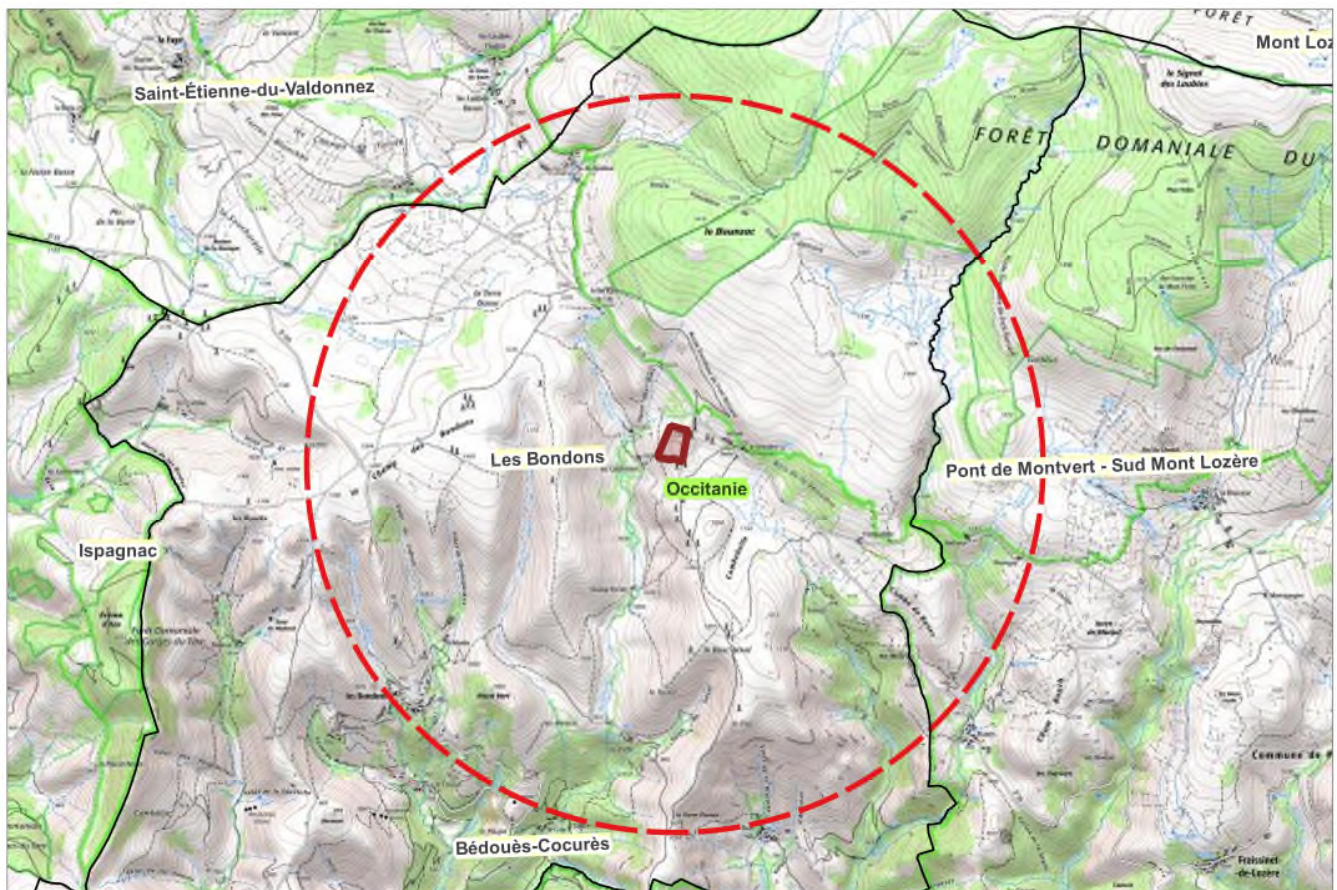
N° Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	Surface : 40 081 m ² Rythme moyen d'extraction de 35 000 t/an Volume maximum d'extraction de 70 000 t/an Durée de 20 ans	Autorisation	3km
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations semi-fixes : 260 kW	Enregistrement	
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de stockage comprise entre 5 000m ² et 10 000m ² en fonction de l'activité	Déclaration	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Volume < 2 000 L	Non classable	

La présente demande d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2510-1 (exploitation de carrières) de la nomenclature des Installations Classées est faite pour une durée de 20 ans.

D.II. COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

Le rayon d'affichage défini par la rubrique 2510-1 au titre de la nomenclature des ICPE est de 3km. Nous recensons donc 3 communes concernées :

- Saint-Etienne-du-Valdonnez
- Les Bondons
- Pont de Montvert - Sud Mont Lozère



Carte élaborée par Cereg le 12/12/2012 | Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr etc.

LEGENDE

 Limites communales

 Emprise de la carrière

 Rayon d'affichage



0 500 1 000 m




Illustration 9 : Plan de localisation IGN du projet et rayon d'affichage (Cereg Oct 2021)

D.III. SITES BENEFICIANT D'UNE PROTECTION REGLEMENTAIRE (DONT NATURA 2000)

La carrière est incluse dans le **cœur du Parc National des Cévennes (FR3300004)**.

Par ailleurs, **les Causses et les Cévennes**, dont la zone de projet fait partie, sont classées depuis 1997 au patrimoine mondial de l'humanité de l'**UNESCO (1153)** comme paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen.

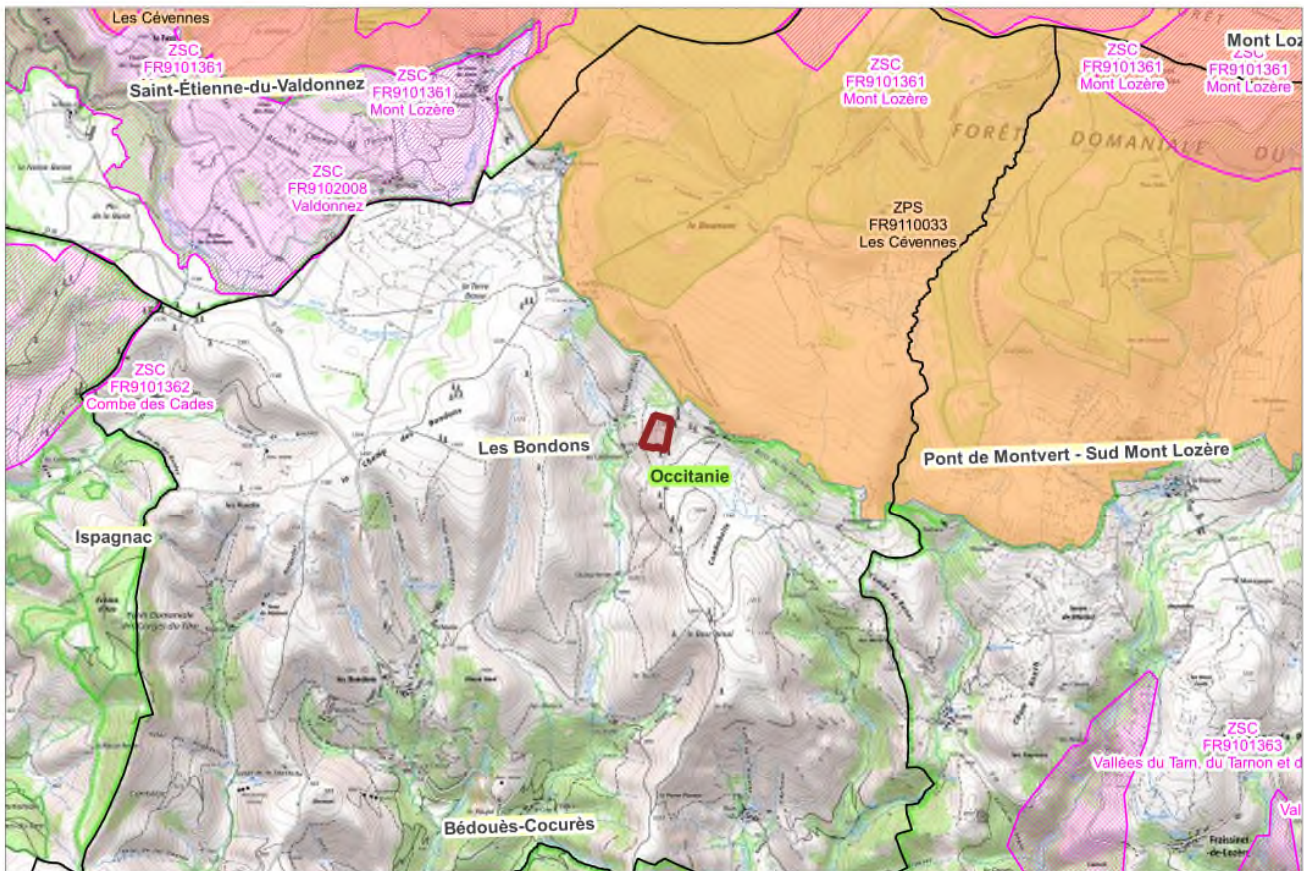
La carrière est également située à seulement 150m **dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive Oiseaux) « Les Cévennes » (FR9110033)**.

Cet immense site de 91 425 ha assure la préservation et donc le maintien d'une avifaune riche et diversifiée grâce à une diversité des milieux et des paysages. On y recense au total 135 espèces d'oiseaux dont 23 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive, une vingtaine d'espèces de rapaces diurnes et 7 nocturnes.

Les autres sites Natura 2000 les plus proches du projet sont les suivants :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive Habitats) « **Valdonnez** » (FR9102008), située à environ 2,5 km au Nord-Ouest de la carrière ;
- La ZSC « **Mont Lozère** » (FR9101361) à environ 3,2 km au Nord du site ;
- La ZSC « **Combe des Cades** » (FR9101362) à environ 4,5 km à l'Ouest du site ;

- La ZPS « Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente » (FR9101363) située à environ 4,5 km au plus près au Sud-Est de la carrière.



Carte élaborée par Cereg le 12/12/2012 | Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr etc.

LEGENDE





-  Emprise de la carrière
-  Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - Directive habitats
-  Zone de Protection Spéciale (ZPS) - Directive oiseaux
-  Limites communales



Illustration 10 : Localisation des zones Natura 2000 aux abords du projet (Cereg, Oct 2021)

D.IV. INVENTAIRES REMARQUABLES

La zone de projet est concernée par deux Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- **ZNIEFF de type I « Vallée des ruisseaux de Briançon et de Gironde » (n° 4816-4106)**, qui couvre une surface totale de 2 451 ha ;
- **ZNIEFF de type II « Massif du Mont Lozère » (n° 4810-0000)**, qui s'étend sur une vaste superficie de 40 063 ha.

Elle est également située *in extremis* en dehors de la **Zone d'Intérêt Communautaire (ZICO LR25)** et de la **zone centrale de la réserve de biosphère (FR6300005)** relatives au « Parc National des Cévennes ».

En revanche, la commune des Bondons n'est couverte par aucun arrêté préfectoral de protection de biotope.



Carte élaborée par Cereg le 12/12/2012 | Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr etc.

LEGENDE

- | | | | |
|---|------------------------|---|-------------------|
|  | Emprise de la carrière |  | ZNIEFF de type I |
|  | Réserve de biosphère |  | ZNIEFF de type II |
|  | ZICO | | |

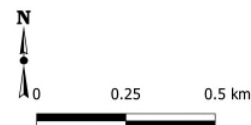


Illustration 11 : Localisation des inventaires remarquables concernant le projet (Cereg, Mars 2021)

Au regard du nombre conséquent de zones réglementées et d'inventaires remarquables, nous constatons un fort intérêt écologique avec un enjeu particulier sur le milieu naturel, et notamment sur la biodiversité.

D.V. PROCEDURE ESPECES PROTEGEES

Les inventaires faune, flore et habitats réalisés par le Cabinet Barbanson Environnement SARL en septembre 2020 sur l'emprise du projet ainsi que sur les abords immédiats ont mis en évidence la fréquentation du secteur d'études par plusieurs espèces ou groupes d'espèces protégées (chiroptères, insectes, reptiles et avifaune principalement).

A l'échelle stricte de la carrière, seuls quelques fronts rocheux sont favorables au gîte de chiroptères (notamment la Vespère de Savi et l'Oreillard gris).

Afin d'éviter tout impact sur la biodiversité aux alentours du site, le projet ne prévoit aucune extension au-delà de l'emprise déjà autorisée par l'arrêté préfectoral de 2005.

De plus, le phasage d'exploitation du projet de renouvellement restera sur les zones déjà en cours d'exploitation au Sud et au Centre de l'emprise autorisée, la partie Nord et Nord-Est ne sera plus exploitée pour laisser les fronts de taille libres et favorables au gîte des chiroptères.

Concernant la bordure Ouest du site concerné par la phase 1 d'exploitation projetée, un contrôle de la présence ou non des espèces précitées pourra être réalisé avant le lancement de l'exploitation de la partie Ouest du site, jusqu'alors encore inexploitée.

Dans la continuité de l'arrêté préfectoral de 2005 et de l'exploitation menée jusque-là, la réalisation des tirs de mines respectera les périodes de nidification des espèces d'oiseaux.

La réalisation d'un dossier de dérogation relatif à la réglementation des espèces protégées, n'apparaît pas nécessaire dans le cadre de la réalisation du présent projet.

D.VI. DEFRIQUEMENT

Aucune extension au-delà de l'emprise déjà autorisée par l'arrêté préfectoral de 2005 n'est prévue. Le projet ne nécessite donc pas la réalisation d'une demande d'autorisation de défricher.

D.VII. LOI SUR L'EAU

D.VII.1. Réglementation générale

D'après l'article L214-7 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une Installation Classée n'est pas soumis aux règles de procédure issues de la « Loi sur l'Eau », même si son activité génère un impact pour le milieu aquatique. A ce titre, ses interlocuteurs restent le Préfet de département et l'Inspecteur de l'environnement, et seules les procédures Installations Classées s'appliquent.

Le dossier « Installation Classée » et les prescriptions techniques correspondantes doivent cependant prendre en compte les intérêts de la Loi sur l'Eau (Article L.211-1 du code de l'environnement) et être ainsi compatibles avec les objectifs de qualité et débit des eaux fixés dans documents de planification (SDAGE et SAGE – cf. articles L.212-1, L.212-2, L.212-3 à L.212-7 du Code de l'Environnement).

D.VII.2. Cas du site des Bondons

Le projet ne prévoit aucune déviation ou remblaiement du lit majeur d'un cours d'eau, ni d'impact sur des zones humides. La création de plan d'eau n'est pas non plus prévue dans le projet de remise en état.

De ce fait, la réalisation d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau n'est pas nécessaire dans le cadre du présent projet.

D.VIII. TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les activités connexes de la carrière ne font pas l'objet de modifications (rubriques 2515-1-a et 4734).

Dans le cadre de la présente demande, les installations semi-fixes de traitement des matériaux font l'objet d'une **demande d'enregistrement** au titre de la rubrique 2515-1-a.

L'installation actuelle de traitement (1) sur l'illustration ci-après) est actuellement en train d'être **déplacée vers le nord** de la carrière pour permettre l'exploitation des zones plus au sud (se reporter au chapitre D.III – phasage d'exploitation). Le nouvel emplacement de l'installation de traitement est noté 2 sur l'illustration ci-après.

Ces installations fonctionnent en moyenne **10 mois par an pour une fréquence d'utilisation de 8h par jour**.



Illustration 12 : Situation et vue aérienne des installations de traitement (Cereg, 2022)

D.IX. ACCUEIL DES MATERIAUX EXTERIEURS

Source : Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes, Ineris, 2021

La Société Régionale de Canalisation sollicite ainsi le droit d'accueillir sur le site des Bondons des matériaux extérieurs à **hauteur de 10 000 t/an en moyenne**, pour le remblaiement partiel de l'excavation. Ce volume a été évalué par l'exploitant en connaissance du contexte local économique des chantiers et du BTP. **Au regard du territoire très rural il paraît difficile d'espérer avoir plus d'apports de matériaux extérieurs.**

Ces matériaux proviendront des chantiers de terrassement et de déconstruction réalisés dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres autour de la carrière des Bondons.

La réutilisation et le traitement de ces déchets doivent être encouragés dès lors qu'ils sont possibles.

Cependant, suivant les conditions techniques et économiques, certains déchets ne peuvent être réutilisés ou recyclés : ils doivent ainsi être éliminés dans les installations de stockage.

La SRC s'appuie sur le **guide de bonnes pratiques – remblayage de carrières à ciel ouvert par les déchets inertes rédigés par l'INERIS en 2021** pour l'accueil et le contrôle des matériaux extérieurs reçus.

D.IX.1. Type de matériaux admissibles sur le site

Le site des Bondons accueillera ainsi des matériaux extérieurs remplissant l'ensemble des conditions énumérées ci-dessous et conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux typologies de déchets inertes pouvant être utilisés pour le remblayage des carrières.

Cet arrêté relatif aux exploitations de carrières définit, dans l'article 12.3 (annexe A) :

- Le remblayage des carrières « est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ». Il ne doit pas nuire « à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux » (cf. I de l'article 12.3) ;
- Les déchets utilisables pour le remblayage sont « les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes » et les « déchets inertes externes » (cf. II. de l'article 12.3) ;
- L'exploitant doit tenir à jour « un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais ». Il doit aussi s'assurer « que les déchets inertes ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols » (cf. III de l'article 12.3) ;
- L'exploitant « étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts » (cf. III de l'article 12.3).

Ces déchets seront essentiellement des déblais/remblais. Ils seront donc composés principalement de déblais terreux (terrassements de chantiers), dans une moindre proportion de bétons de démolition (bâtiments, bords de trottoirs...) et donc à caractère inerte stockables en l'état.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- Les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Seuls des matériaux non pollués seront admis sur la carrière :

Tableau 3 : Liste des matériaux extérieurs admissibles

Code Déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

En pratique, il restera essentiel de procéder au tri préalable des matériaux et à la déconstruction sélective. Ce tri sera réalisé en amont de la venue sur site des matériaux, directement sur les chantiers de terrassement ou de déconstruction.

D.IX.2. Organisation et modalités d'accueil et de contrôle

La Société Régionale de Canalisation a mis en place pour l'ensemble de l'entreprise une politique de contrôle relative aux matériaux inertes entrant sur ses sites, qu'ils soient orientés en réaménagement de carrière ou en ISDI.

La procédure intègre les prérequis réglementaires, décrit les étapes indispensables permettant de présenter les conformités de chaque site et le système adopté pour identifier et gérer les non-conformités.

Cette procédure doit donc permettre de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation et seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure peuvent être admis et stockés sur l'installation.

La procédure d'admission des déchets sur le site, leur contrôle et leur traçabilité

L'agent de bascule opère un ensemble de fonctions lui permettant de s'assurer de la conformité des matériaux arrivant sur le site :

- Il vérifie l'adéquation des informations contenues dans le Document d'Acceptation Préalable et celles données par le chauffeur et qui servent à remplir le bordereau d'acceptation.

- Il enregistre les contrôles effectués sur le chargement dans la base de données de gestion des inertes et repris sur le bon d'acceptation.
- Il assure également la bonne orientation du chargement sur le site (matériaux en transit ou destinés au remblaiement).

Trois cas de figure sont alors possibles :

- Les matériaux sont conformes : l'agent de bascule édite un bordereau d'acceptation qui reprend les informations réglementaires (adresse précise du chantier, nature des inertes, poids, zone de destination (casier de remblaiement tenu à jour ou stock pour recyclage)) signé par le chauffeur ; le camion part ensuite décharger à l'endroit indiqué par l'agent de bascule.
- Les matériaux sont non conformes : un bordereau de refus est édité (avec les raisons du refus) et les raisons du refus sont expliquées au chauffeur.
- Les matériaux doivent faire l'objet de contrôles complémentaires : le camion doit être orienté sur la zone tampon (zone d'attente pour analyses) prévue à cet effet.

Les contrôles complémentaires sont alors :

- Soit un contrôle instantané demandé par l'agent de bascule au conducteur de chargeur (contrôle visuel de l'ensemble du déchargement, test Pak Marker, test hydrocarbures) : le bordereau est mis en attente jusqu'à retour du contrôle. Si les matériaux sont conformes, un bordereau d'acceptation est édité et le contrôle effectué est mentionné. Dans le cas contraire, un bordereau de refus est édité et précise en commentaires les raisons du refus.
- Soit un isolement pour tests de lixiviation (dans le cadre du plan de contrôle ou pour test aléatoire) : l'agent de bascule édite un bon d'acceptation manuel précisant le motif du contrôle et la zone de stockage provisoire. Il en informe le commercial (qui prévient son client par téléphone et lui confirme via un courrier), et/ou toute autre personne de l'organisation, pour déclenchement des analyses. Le bon est conservé à part jusqu'à retour des résultats d'analyses.

A partir de là :

- Si les analyses sont conformes, le bon manuel est saisi dans la base de données de gestion des inertes comme accepté avec mention du contrôle effectué à la date de retour des analyses.
- Si les analyses sont non conformes, le client est invité à venir récupérer son chargement. L'agent de bascule édite alors un bordereau de refus, mentionnant la non-conformité des analyses en commentaire.

La procédure de contrôle et de traçabilité au déchargement des camions :

Les matériaux sont ensuite acheminés par pistes internes sur la zone de remblaiement par les agents de la SRC ou par le client ou sous-traitant agréés, placés sous la responsabilité de la SRC.

Au moment du déchargement, le conducteur d'engin effectue un contrôle visuel sur l'ensemble du chargement. Quatre cas de figure sont alors possibles :

- Le chargement est conforme : le conducteur d'engin met les matériaux en remblaiement ou les met en stock pour recyclage ou transfert.
- Le chargement est conforme mais comporte une faible part d'indésirables (gaine plastique, planche de bois, ferraille...) : un tri manuel est effectué de préférence par le chauffeur du camion équipé des EPI sous le contrôle du conducteur d'engin et les indésirables sont orientés vers la benne de tri prévue à cet effet. Les matériaux sont ensuite mis en remblaiement ou en stock. Si le chauffeur refuse de trier, les matériaux peuvent être rechargés et refusés afin de le sensibiliser.
- Le chargement fait l'objet d'une demande de contrôle complémentaire instantané de la part de l'agent de bascule : le camion décharge sur la zone tampon, attend les résultats et le conducteur d'engin fait part du résultat de son contrôle à l'agent de bascule et réoriente les matériaux sur le site (ou les refuse si non conformes).
- Le chargement est non conforme (présence trop importante de déchets non inertes, dissimulation de déchets...) : le conducteur d'engin recharge l'intégralité des matériaux déversés, le signale à la bascule et le camion fait l'objet d'une nouvelle pesée : le bon initial est annulé et un bordereau de refus est édité.

En cas de mauvaise appréciation de la part de l'agent de bascule sur le lieu de déchargement (ex : matériaux recyclables orientés vers la zone de remblaiement), le conducteur d'engin recharge le camion et le réoriente à l'endroit approprié sur le site et en informe l'agent de bascule.

E. PROCÉDES DE FABRICATION ET PHASAGE D'EXPLOITATION – PJ N°46

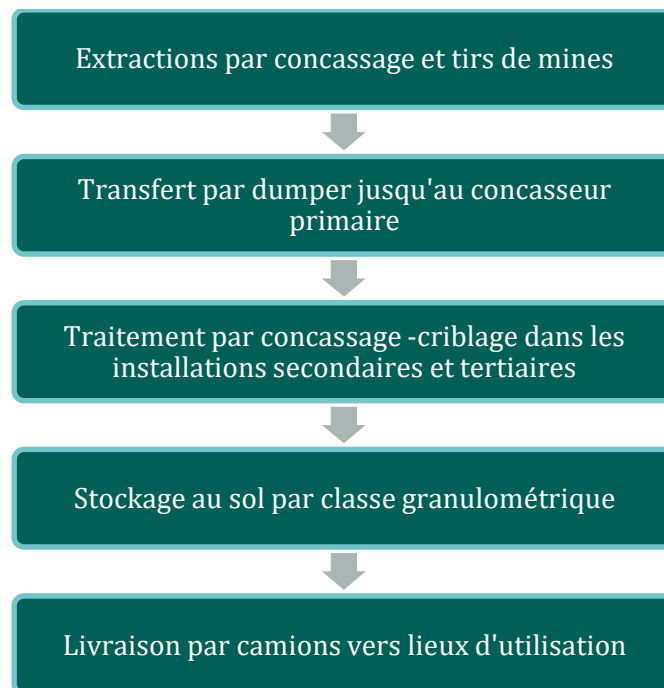


E.I. PRINCIPE GENERAL DES ACTIVITES

Le déroulement des activités sur la carrière des Bondons est et sera le suivant :

- Décapage sélectif de la terre végétale et des matériaux de découverte (matériaux de recouvrement non valorisables) au moyen d'engins de terrassement. La partie non valorisable de ces matériaux sera employée pour la constitution des aménagements paysagers périphériques – Le décapage a déjà eu lieu sur l'ensemble de la carrière dans le cadre de l'arrêté en cours.
- Extraction des matériaux par paliers incluant :
 - Foration depuis le sommet du front à abattre,
 - Sous-traitance : Abattage de la roche au moyen de tirs de mines verticales (nombre de tir moyen : **8 tirs/an**, charge maximale : **2,4 tonnes**)
 - Reprise des matériaux abattus en pied de front à la pelle pour chargement des dumpers,
- Transport par dumpers sur rampes et pistes vers les installations de traitement,
- Traitement des matériaux par concassage-criblage, avant d'être stockés par classe granulométrique au sol,
- Chargement des camions d'enlèvement pour acheminement vers les lieux d'utilisation

Le synoptique ci-dessous synthétise les différentes activités réalisées sur la carrière :



Les granulats extraits et transformés sont utilisés dans les travaux publics, le bâtiment, la maçonnerie, la conception de bétons divers, l'aménagement...

E.II. PHASAGE D'EXPLOITATION

Compte tenu des réserves estimées et de la production sollicitée, la présente demande est formulée sur l'ensemble du périmètre pour une durée de 20 ans. Le phasage d'exploitation prévisionnel a été établi par la société SRC :

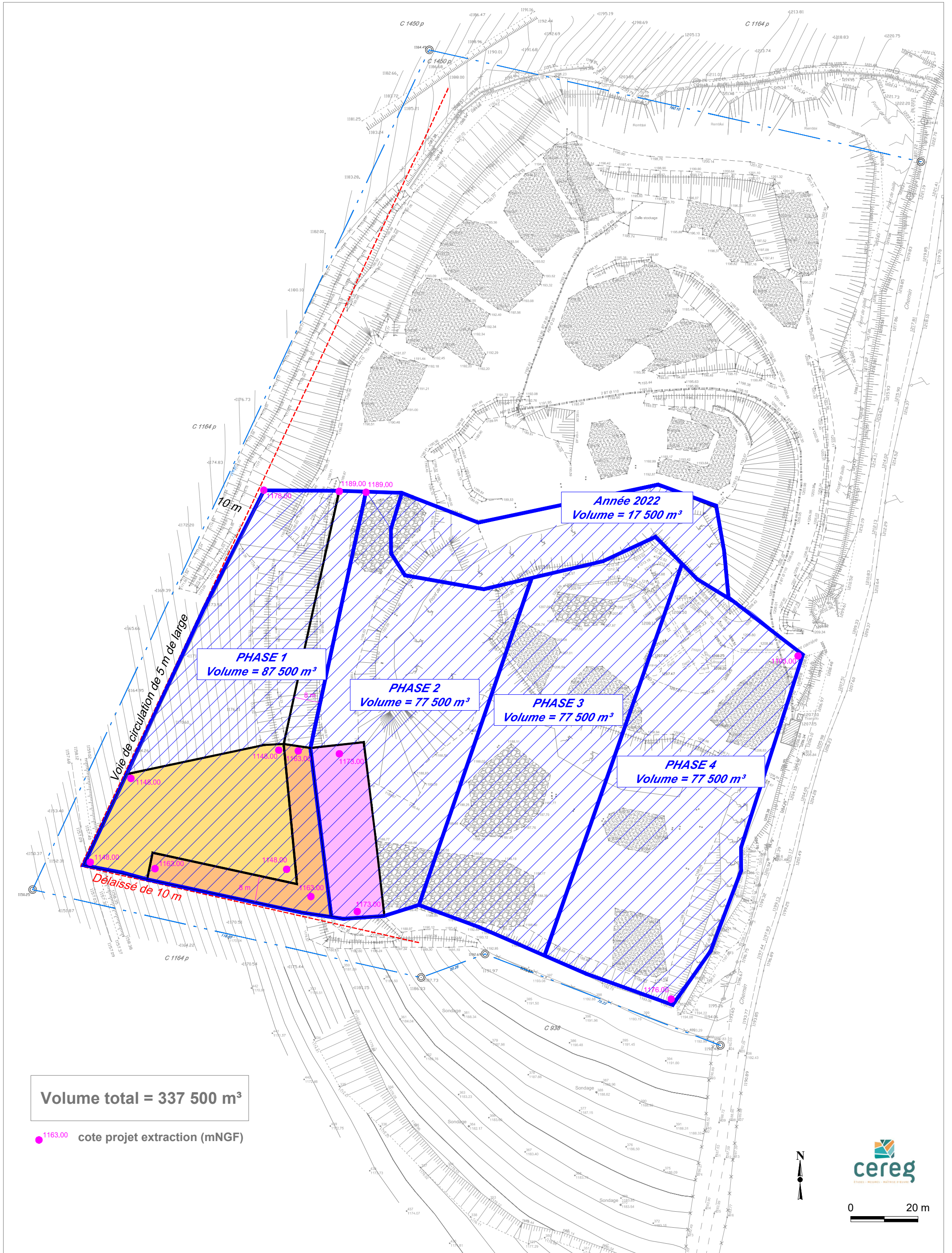
- De telle sorte qu'elle puisse disposer sur toute la période sollicitée à l'exploitation d'un volume et d'un ratio qualitatif de matériaux en cohérence avec ses besoins,
- Sur la base d'une activité moyenne (production de 35 000 t/an et accueil de matériaux extérieurs de 10 000 t/an en moyenne),
- Par période quinquennale pour des raisons de cohérence avec le calcul du montant des garanties financières.

Les volumes / tonnages mis en jeu au cours des 4 phases quinquennales sont les suivants :

Tableau 4 : Phasage d'exploitation

Phase	Phase 1 2023-2028	Phase 2 2028-2033	Phase 3 2033-2038	Phase 4 2038-2043
Extractions	87 500 m ³	77 500 m ³	77 500 m ³	77 500 m ³

Les plans du phasage d'exploitation établi sont présentés ci-après.



E.III. REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état aura pour but d'assurer la sécurité du site après l'exploitation et sa **réintégration dans le paysage**.

La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. Le principe de la remise en état coordonnée permet d'une part de sécuriser le site, et d'autre part de favoriser une intégration rapide dans l'environnement, puisque les zones réaménagées perdent plus rapidement l'aspect de chantier qui caractérise toute exploitation.

L'objectif du réaménagement de la carrière des Bondons est de l'intégrer dans son environnement naturel et paysager.

Nous insisterons sur le fait que **le projet de remblaiement est contraint par les volumes d'apport en matériaux.** En effet, l'activité économique sur le territoire rural étant relativement faible, elle limite la capacité de remblaiement du site.

Ce futur réaménagement inclura donc les contraintes suivantes :

- Les parties hautes des fronts de taille de la carrière sont considérés attractifs pour la faune locale (notamment les chiroptères) et méritent donc d'être conservées en partie pour le gîte de ces espèces.
- Rythme de remblaiement moyen et réaliste au regard des apports possibles localement de 10 000 tonnes/an, soit 5 000 m³/an et un maximum de 20 000 m³/an

Compte tenu de ces éléments, le remblaiement ne s'effectuera pas jusqu'à la côté TN pour conserver au maximum les habitats de la faune locale intacts sur les fronts rocheux :

- Le front de taille au Nord-Est sera dégagé de tout remblai

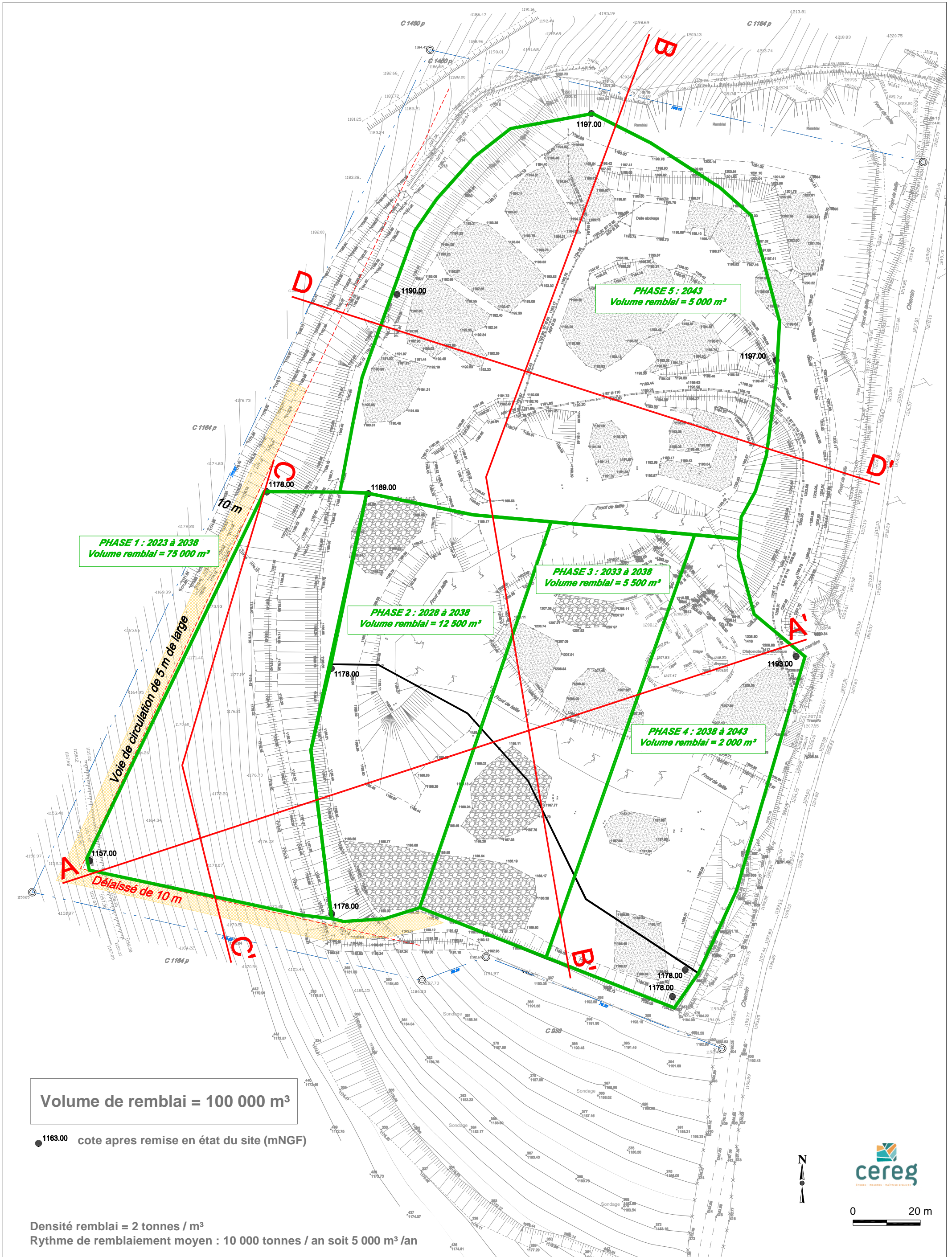
Le tableau ci-après présente les données chiffrées du phasage de remise en état :

Tableau 5 : Phasage des travaux de remblaiement

Phase	Phase 1 2023-2038	Phase 2 2028-2038	Phase 3 2033-2038	Phase 4 2038-2043	Phase 5 2043	Total
Remblaiement (m ³)	75 000 m ³	12 500 m ³	5 500 m ³	2 000 m ³	5 000 m ³	100 000 m ³

Les photomontages du projet d'insertion paysagère sont présentés dans la notice paysage – LIVRET 1 - Annexe 2.

Les plans de remblaiement et les photomontages du projet d'insertion sont présentés ci-dessous :



F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES – PJ N°47



F.I. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La Société Régionale de Canalisation (SRC) est une PME implantée depuis 1930 dans le Gard, où elle a développé plusieurs activités : les travaux de canalisation et de voirie afférents, l'exploitation de carrière et le stockage de déchets inertes. Cette entreprise a par ailleurs mis en place pour l'ensemble de ses sites et domaines d'activités une politique de Qualité, Sécurité et Environnement (QSE).

La société est certifiée ISO 9001 (2015), ISO 14001 (2015) et ISO 45001 (2018). Les différentes certifications sont présentées en annexe 6.

F.II. CAPACITES TECHNIQUES

Pour mener à bien l'exploitation de sa carrière, la société SRC, dispose d'un personnel qualifié ainsi que d'un parc engins et matériels adapté à ses besoins et à ses domaines d'intervention (exploitation de carrières, activités de transformation de matériaux, commercialisation et expédition des matériaux produits).

Sur la carrière des Bondons, le matériel permettant d'assurer l'extraction et le traitement des matériaux est le suivant :

- 1 pelle mécanique pour la reprise des matériaux et le chargement des tombereaux
- 2 chargeurs
- 1 installation de traitement (concassage-criblage)
- 1 scalpeur mobile

2 salariés sont spécifiquement dédiés à l'exploitation de la carrière des Bondons.

Les équipements techniques à l'échelle de la société SRC sont listés en annexe 7. En 2020, elle employait 34 salariés.

Forte de son expérience, de son personnel qualifié et de son matériel, la société SRC dispose des capacités techniques nécessaires à la bonne exploitation de sa carrière.

F.III. CAPACITES FINANCIERES

Sur le plan financier, la société SRC dispose des moyens nécessaires pour continuer d'exploiter dans les meilleures conditions la présente carrière ainsi que pour couvrir les frais engendrés par les mesures de protection de l'environnement et les travaux de remise en état du site.

Les chiffres d'affaires des 4 derniers exercices de la société sont les suivants :

Tableau 6 : Chiffres d'affaires et résultat de la société SRC

	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires en €	7 743 024 €	7 413 891 €	9 375 931 €	9 286 835 €
Résultat net en €	272 542 €	248 992 €	333 926 €	316 741 €

Dans le détail, les justificatifs de capacités financières de la société SRC sont présentés en annexe 7.

G. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES – PJ N°60



G.I. FONDEMENTS REGLEMENTAIRES

Le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit, en son article L516-1, la constitution de garanties financières pour la mise en activité des carrières.

Ces garanties sont destinées à faire réaliser les travaux de remise en état en cas de défaillance technique ou financière de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est établi sur la base du cout d'intervention d'une entreprise externe pour la remise en état globale de chaque phase d'exploitation quinquennale.

Les garanties financières sont calculées de manière forfaitaire, sur la base d'une formule de calcul définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Leur évaluation est indicative et basée sur le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation ; elle est cependant susceptible de subir des modifications en fonction des contraintes techniques qui pourraient être rencontrées lors de l'exploitation.

▀ Modalités de calcul des garanties financières :

Pour rappel, trois catégories de carrières sont définies. A chaque catégorie est annexée une formule de calcul comportant 3 paramètres (S1, S2 et S3 définis ci-dessous) affectés chacun d'un cout unitaire T.T.C (C1, C2 et C3).

S'agissant d'une carrière à flanc de relief, le montant est calculé à partir de la formule n°2 de l'arrêté :

$$CR = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Avec :

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée
- S1 (ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises au défrichement
- S2 (ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- α : défini de la manière suivante :

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières soit 118,8 en novembre 2021. Cet index tient compte du changement de référence applicable sur l'ancien indice de septembre 2014 (coefficient de raccordement de 6.5345 applicable sur l'ancien indice de septembre 2014).
- Index₀ : indice TP01 de référence applicable en mai 2009 soit 616,5
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,2
- TVA0 : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit 0,1966.

Les coûts unitaires (TTC) en vigueur sont les suivants :

- C1 : 15 555 euros / ha ;
- C2 : 36 290 euros / ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 euros / ha pour les 5 suivants ; 22 220 euros / ha au-delà
- C3 : 17 775 euros / ha.

Tableau 7 : Valeurs utilisées pour le calcul du paramètre α

Facteur	Valeur
Index	776,30
Index0	616.5
TVAR	0.20
TVA0	0.196
α	1.263

Les garanties financières seront calculées à partir de la situation la plus défavorable (situation pour laquelle la garantie financière sera la plus élevée).

G.II. PRESENTATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le tableau suivant récapitule le montant des garanties financières retenues pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation, le détail étant exprimé par la suite.

A noter que le remblaiement du site sera coordonné à l'avancement des travaux d'extraction (voir phasage d'extraction et de remblaiement – chapitre E du présent dossier).

Tableau 8 : Tableau récapitulatif des garanties financières pour chaque phase d'exploitation

Phase	Phase 1 0 - 5 ans	Phase 2 5 – 10 ans	Phase 3 10 – 15 ans	Phase 4 15 – 20 ans
Echéance	2028	2033	2038	2043
Garanties financières à constituer	122 728 €	99 637 €	61 970€	36 853 €

► Première période quinquennale (2023-2028)

Les surfaces pour chaque terme S1, S2 et S3 à l'état le plus défavorable de la phase 1, ainsi que les coûts associés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Détail du calcul des garanties financières à l'état le plus défavorable de la phase 1

Coûts unitaires (€)		Surfaces (hectares)		Coûts (€)	
C1	15 555	S1	1,02	C1 x S1	15 866 €
C2	36 290	S2	2,06	C2 x S2	74 757 €
C3	17 775	S3	0,48	C3 x S3	8 532 €
Total					99 156 €
Total corrigé (α)					122 728 €

Nous conserverons pour montant des garanties financières pour cette période : **122 728 €**

Deuxième période quinquennale (2028-2033)

Les surfaces pour chaque terme S1, S2 et S3 à l'état le plus défavorable de la phase 2, ainsi que les coûts associés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Détail du calcul des garanties financières à l'état le plus défavorable de la phase 2

Coûts unitaires (€)		Surfaces (hectares)		Coûts (€)	
C1	15 555	S1	1,02	C1 x S1	15 866 €
C2	36 290	S2	1,59	C2 x S2	57 701 €
C3	17 775	S3	0,39	C3 x S3	6 932 €
Total					80 499 €
Total corrigé (α)					99 637 €

Nous conserverons pour montant des garanties financières pour cette période : **99 637 €**

Troisième période quinquennale (2033-2038)

Les surfaces pour chaque terme S1, S2 et S3 à l'état le plus défavorable de la phase 3, ainsi que les coûts associés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Détail du calcul des garanties financières à l'état le plus défavorable de la phase 3

Coûts unitaires (€)		Surfaces (hectares)		Coûts (€)	
C1	15 555	S1	1,02	C1 x S1	15 866 €
C2	36 290	S2	0,82	C2 x S2	29 758 €
C3	17 775	S3	0,25	C3 x S3	4 444 €
Total					50 068 €
Total corrigé (α)					61 970 €

Nous conserverons pour montant des garanties financières pour cette période : **61 970 €**

Quatrième période quinquennale (2038-2043)

Les surfaces pour chaque terme S1, S2 et S3 à l'état le plus défavorable de la phase 4, ainsi que les coûts associés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

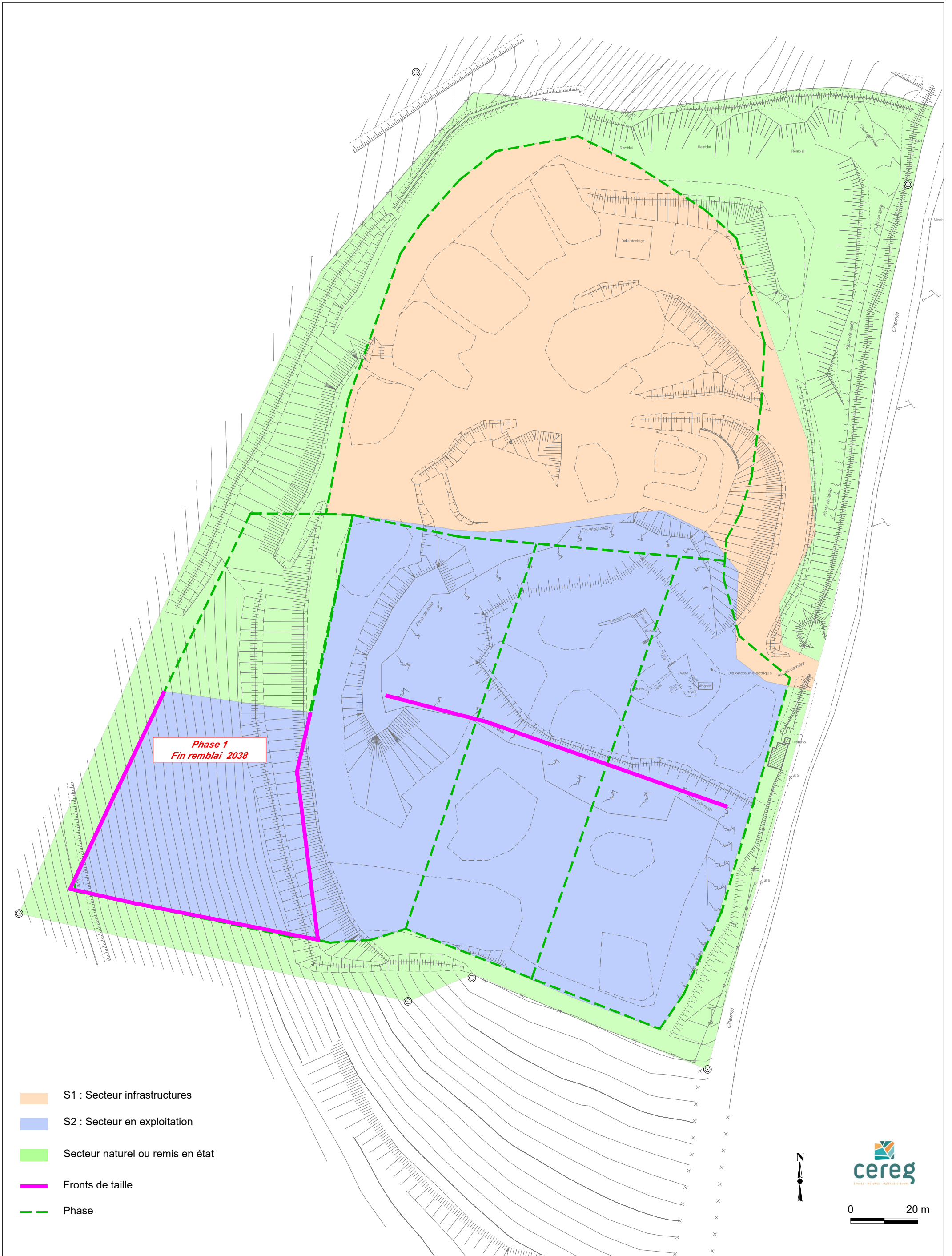
Tableau 12 : Détail du calcul des garanties financières à l'état le plus défavorable de la phase 4

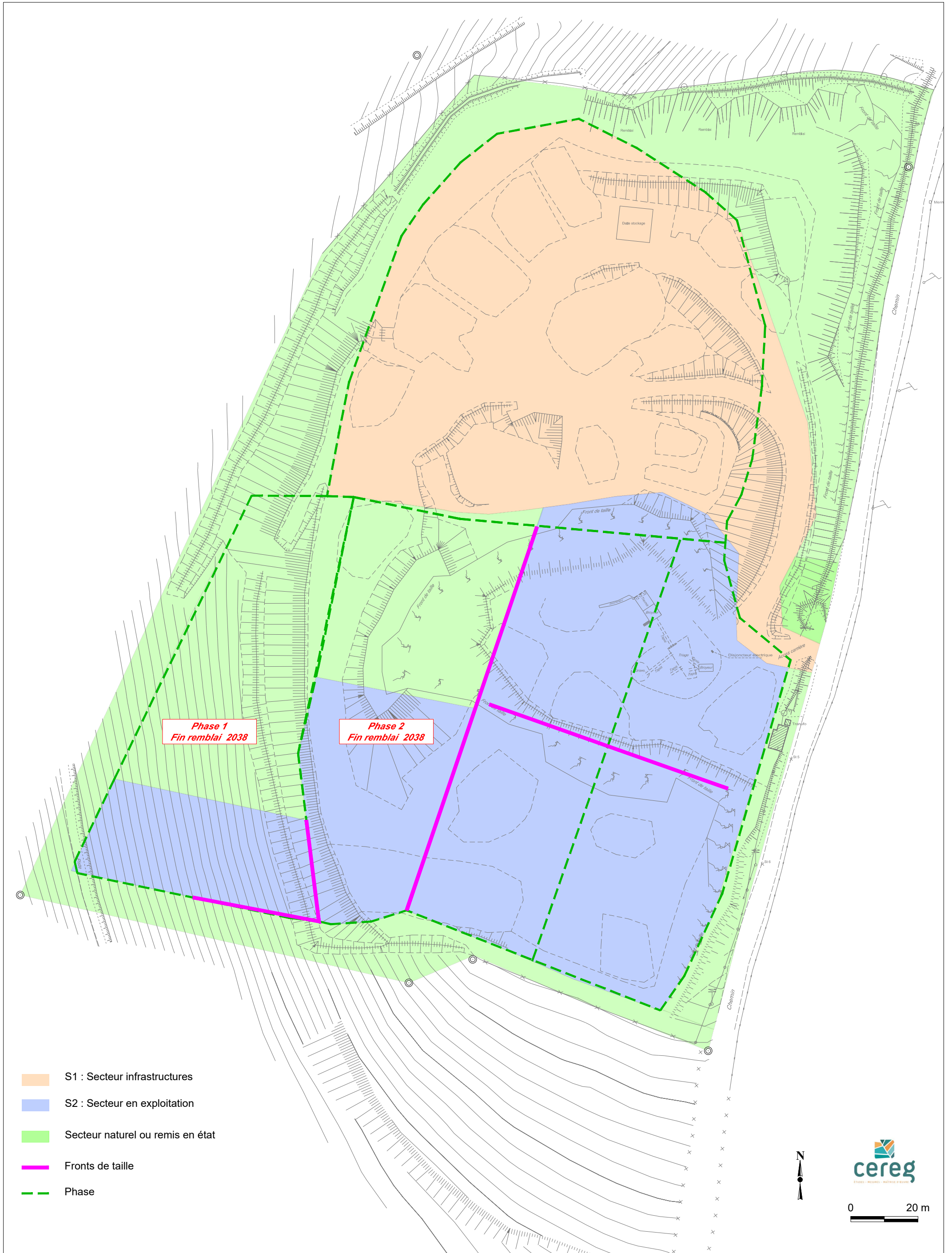
Coûts unitaires (€)		Surfaces (hectares)		Coûts (€)	
C1	15 555	S1	1,02	C1 x S1	15 866 €
C2	36 290	S2	0,31	C2 x S2	11 250 €
C3	17 775	S3	0,15	C3 x S3	2 666 €
Total					29 782 €
Total corrigé (α)					36 863 €

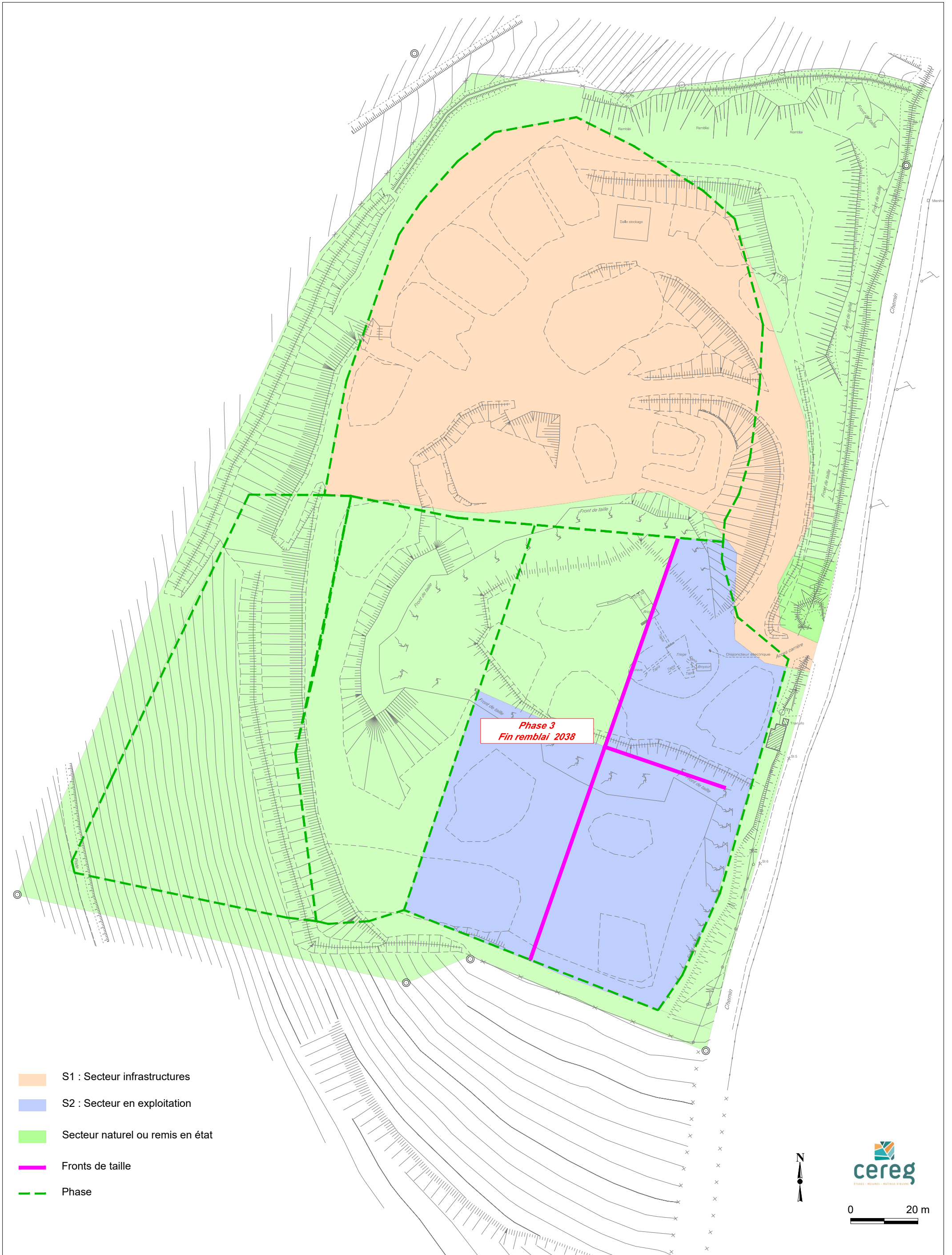
Nous conserverons pour montant des garanties financières pour cette période : **36 863 €**

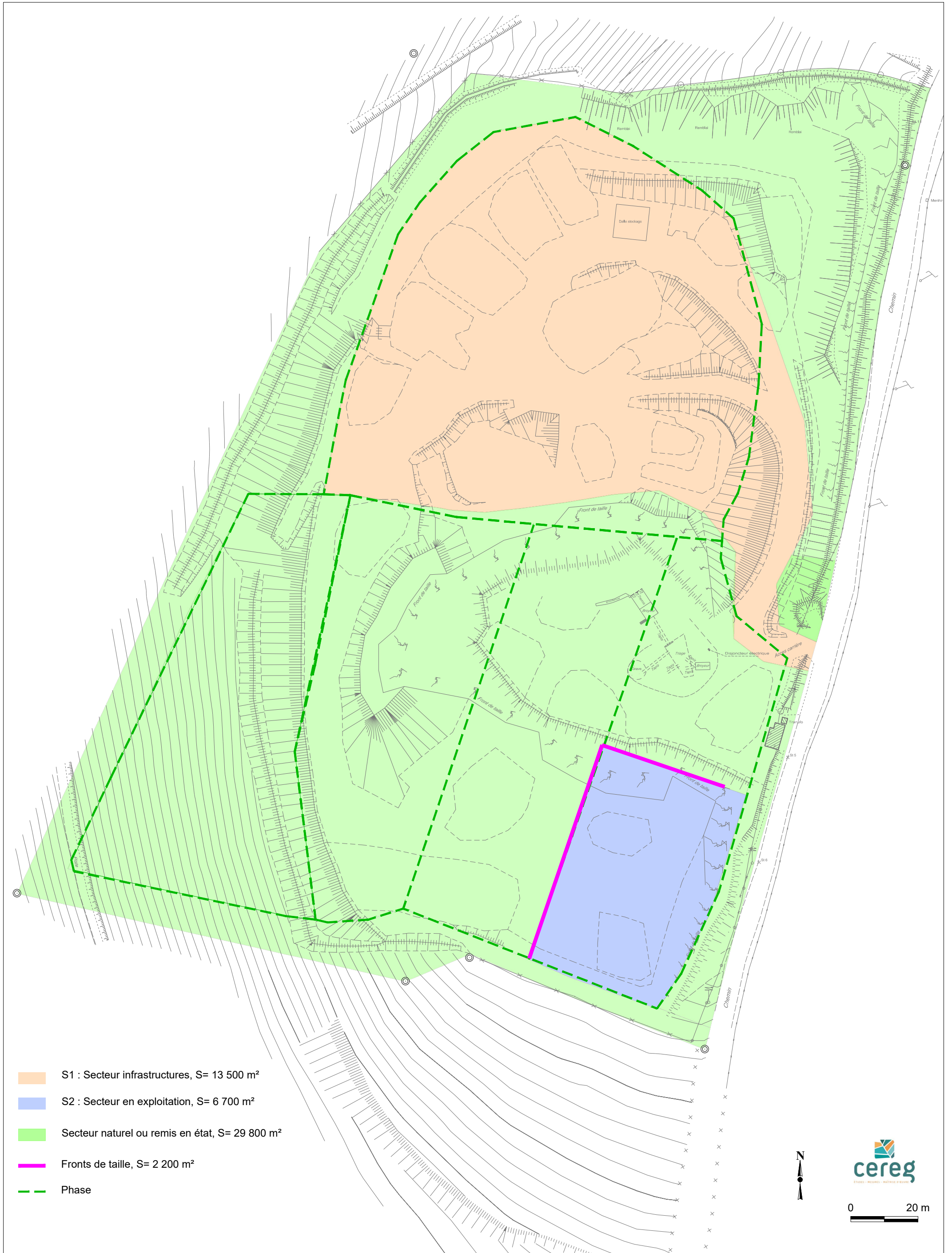
Le nouveau montant des garanties financières concernant la remise en état de la carrière sera donc de 122 728 €.

Les plans présentant l'état d'exploitation à la fin de chaque phase quinquennale sont présentés ci-après.









H. RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS – RUBRIQUE 2515 – PJ N°78



H.I. L'ARRETE ET LA COMPATIBILITE DU PROJET

L'arrêté-type se décompose en 9 grands chapitres de prescriptions que nous nous proposons de respecter dans les paragraphes suivants :

- Dispositions générales ;
- Prévention des accidents et des pollutions ;
- Emissions dans l'eau ;
- Emissions dans l'air ;
- Emissions dans les sols ;
- Bruit et vibrations ;
- Déchets ;
- Surveillance des émissions ;
- Exécution

L'**arrêté du 26 novembre 2012** fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

Ce chapitre a été rédigé avec pour support le guide de justification pour les dossiers soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515 édité par le Ministère.

H.II. RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Tableau 13 : Respect des prescriptions – Rubrique 2515 - Dispositions générales

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <i>Installations de broyage, concassage, criblage etc.</i>	
Prescriptions	Réponses apportées par le projet
CHAPITRE I : Dispositions générales	
<u>Article 1</u>	<i>Prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées</i>
<u>Article 2</u>	<i>Sans objet (Définitions)</i>
<u>Article 3 :</u> <i>Conformité</i>	<i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément à la description détaillée au chapitre D.VIII du présent document.</i> <i>Le concasseur utilisé par SRC possède une puissance de 260 kW. Il sera utilisé régulièrement (environ 10 mois par an) pour une durée journalière de 8 heures environ.</i>

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <i>Installations de broyage, concassage, criblage etc.</i>	
Prescriptions	Réponses apportées par le projet
Article 4 : <i>Dossier d'enregistrement</i>	<i>Non concerné par le dossier d'enregistrement - Les éléments relatifs à la sécurité, l'exploitation, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de l'installation seront consignés dans un cahier technique mis à jour et disponible au secrétariat de l'entreprise.</i>
Article 5 : <i>Implantation</i>	<i>Conformément aux spécifications de l'article 5, les installations de broyage, concassage et criblage sont implantées à une distance de plus de 20 mètres des limites du site (Cf. plan d'implantation chapitre D.VIII).</i>
Article 6 : <i>Envol de poussières</i>	<i>Les véhicules et engins utilisés sur le site sont nettoyés régulièrement. Le site opérationnel est entretenu et maintenu propre par le responsable du site. Il dispose des équipements nécessaires à l'accomplissement des tâches de nettoyage et d'entretien. Par ailleurs, le site sera arrosé en cas de période de sécheresse ou de forts vents pour limiter au maximum l'envol de poussières.</i>
Article 5 : <i>Intégration paysage</i>	<i>L'impact sur le paysage et les mesures associées sont développés dans le LIVRET 1 – Etude d'impact – chapitre F.I</i>
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions	
Article 8 : <i>Surveillance de l'installation</i>	<i>Le site est clôturé (merlons végétalisés). L'accès à la carrière est limité aux seules personnes autorisées et dans les conditions de sécurité requises. Le bon fonctionnement de la plateforme est assuré par le responsable d'exploitation présent sur le site aux heures d'ouverture du site. Il a reçu les formations techniques, informatiques et sécurités nécessaires à la bonne marche de l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.</i>
Article 9 : <i>Propreté de l'installation</i>	<i>Le site opérationnel est entretenu et maintenu propre par le responsable du site. Il dispose des équipements nécessaires à l'accomplissement des tâches de nettoyage et d'entretien.</i>
Article 10 : <i>Localisation des risques</i>	<i>Les matériaux sont inertes et ininflammables. Le risque incendie est limité à celui du concasseur, susceptible de prendre feu en cas de surchauffe. Les risques inhérents à la manipulation et au concassage de blocs de béton lourds sont présents. Cependant les techniciens en charge de ces opérations ont été formés à ces tâches et sensibilisés aux règles de sécurité au travail. Des consignes de sécurité sont disponibles sur le site, tenues à jour et affichées.</i>
Article 11 : <i>Etat des stocks de produits dangereux</i>	<i>La SRC dispose d'un stock d'hydrocarbures présent sur le site. Ce stock est inférieur à 2 000 L.</i>

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <i>Installations de broyage, concassage, criblage etc.</i>	
Prescriptions	Réponses apportées par le projet
Article 12 : <i>Etiquetage des produits</i>	<i>Les produits inflammables cités ci-dessus sont identifiés et répertoriés. Des équipements de protection sont utilisés pour la manutention de produits dangereux : Lunettes, gants et protections de sécurité réglementaires (chaussures, casque, vêtements de travail).</i>
Article 13 : <i>Tuyauteries et fluides</i>	<i>L'installation n'utilise pas de tuyauterie susceptible de transporter des fluides dangereux.</i>
Article 14 : <i>Résistance au feu</i>	<i>Il n'y a pas de risque incendie spécifique au niveau des locaux. Les hydrocarbures seront stockés sous un abri et sur bac de rétention.</i>
Article 15 : <i>Accès Services IS</i>	<i>L'accès à l'installation par les services de secours se fait par l'entrée principale. Cet accès est et sera constamment dégagé de tout véhicule ou obstacle pouvant gêner leur intervention, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i>
Article 16 : <i>Maintenance des installations</i>	<i>Compte tenu des matières travaillées (matériaux inertes), le concassage ne génère pas de risques Incendie/explosion autre celui que celui lié à la machine de concassage. Les agents sont formés à l'entretien et au nettoyage des machines de production. Le responsable opérationnel du site veille au respect des consignes données concernant le bon fonctionnement des équipements.</i>

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <i>Installations de broyage, concassage, criblage etc.</i>	
Prescriptions	Réponses apportées par le projet
<p>Article 17 : <i>Lutte incendie</i></p>	<p><i>Pour s'assurer d'éviter tout sinistre, plusieurs mesures sont et seront mises en place sur le site :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage d'hydrocarbures conforme à la réglementation, sur rétention étanche • Interdiction de fumer à proximité des réservoirs à carburant des engins et du stock d'hydrocarbures, • Interdiction de brûlage sur le site hormis pour la destruction des emballages d'explosif après les tirs de mines, • Contrôle des matériels et engins, du fonctionnement et des dispositifs d'alerte (sondes et signaux), • Formation et information du personnel : exercices pratiques organisés périodiquement dans le but de connaître la nature et l'efficacité des extincteurs, • L'accès aux équipements électriques est strictement réservé aux personnes ayant reçu l'habilitation. Les interventions sur les armoires électriques se feront après mise hors tension et consignation, • Portail d'accès largement dimensionné pouvant être franchi par des véhicules de lutte contre l'incendie. • Extincteurs dans chaque engin, sur l'installation mobile, à la bascule, au niveau du stockage d'hydrocarbures, dans les locaux électriques, ..., • Dégagement permanent des voies d'accès au site pour toute intervention de véhicules de secours destinés à réduire le sinistre, • Établissement de consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ; consignes affichées sur le site, • Plan d'organisation des secours, • Éloignement des produits inflammables.
<p>Article 18 : <i>Travaux</i></p>	<p><i>Les agents SRC n'effectuent que tâches d'entretien et de maintenance courantes sur les équipements et engins présents sur le site.</i></p> <p><i>Aucune autre intervention n'est effectuée en interne. Si besoin, la SRC fait appel à des prestataires spécialisés, disposant d'un permis feu.</i></p>
<p>Article 19 : <i>Consignes d'exploitation</i></p>	<p><i>Un affichage des consignes d'exploitation et de sécurité est disponible à l'entrée du site et près des machines d'exploitation. Ces consignes concernent la sécurité, du personnel, l'utilisation des machines et leur maintenance.</i></p>
<p>Article 20 : <i>Vérifications des équipements</i></p>	<p><i>L'exploitant procède à une vérification régulière et une maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</i></p> <p><i>Un registre de ces vérifications est disponible et consultable sur le site.</i></p>
<p>Article 21 : <i>Rétention – pollutions accidentelles</i></p>	<p><i>Stockage d'hydrocarbures conforme à la réglementation, sur rétention étanche.</i></p> <p><i>Aucun autre stockage de matières dangereuses n'est prévu sur le site.</i></p>
CHAPITRE III : Emissions dans l'eau	

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <i>Installations de broyage, concassage, criblage etc.</i>	
Prescriptions	Réponses apportées par le projet
Article 22 : <i>Emissions dans l'eau</i>	<i>Aucun rejet d'eau potentiellement polluée a lieu sur le site.</i>
Article 23 : <i>Prélèvement d'eau</i>	<i>Le seul prélèvement d'eau existant sur le site est un prélèvement très ponctuel au niveau de la source pour l'arrosage occasionnel des pistes en cas de temps sec. Aucune autre eau n'est utilisée.</i>
Article 24 : <i>Ouvrages de prélèvement</i>	<i>Le site n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable.</i>
Article 25 : <i>Forage</i>	<i>Non concerné</i>
Article 26 : <i>Collecte des effluents liquides</i>	<i>Non concerné</i>
Article 27 : <i>Rejet dans le milieu naturel</i>	<i>Non concerné – Seules les eaux pluviales « propres » de ruissellement sont infiltrées sur le site.</i>
Article 28 : <i>Echantillons de mesures</i>	<i>Non concerné</i>
Article 29 à 33 : <i>Echantillons de mesures</i>	<i>Les matériaux d'extraction traités sont des matériaux inertes et exempts de polluants. En conséquence, les eaux pluviales traversant l'installation s'infiltrent directement dans le sol.</i>
Article 35 : <i>Traitement des effluents</i>	<i>Non concerné – aucun rejet d'effluents</i>
Article 36 : <i>Epanchage</i>	<i>Non concerné – Aucun épandage de boues et/ou d'effluents n'est pratiqué</i>
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air	
Article 37 : <i>Emissions dans l'air</i>	<i>Le broyeur et le concasseur opéreront à l'air libre. En cas d'émissions de poussières importantes, un système de brumisation sera mis en place par les agents. Durant les phases de broyage et de concassage, l'opérateur portera une maque anti-poussière. Des mesures de poussières sont régulièrement réalisées.</i>
Article 38 : <i>Rejet à l'atmosphère</i>	<i>Les opérations étant effectuées à l'air libre, il n'y a pas de points de rejet canalisés. Cependant différentes mesures sont mises en place pour limiter l'émission de poussières (voir Etude de Danger – B.II Protection contre les nuisances)</i>
Article 39 : <i>Qualité de l'air</i>	<i>Un nettoyage régulier et une maintenance mensuelle de l'équipement permettent de garantir une utilisation dans des conditions optimales. Au cours de la maintenance mensuelle, un contrôle visuel de la teneur en poussière de l'équipement sera réalisé par un agent.</i>

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <i>Installations de broyage, concassage, criblage etc.</i>													
Prescriptions	Réponses apportées par le projet												
Article 40 à 42 : Valeurs limites d'émissions	<p>Le broyage / concassage des matériaux est assuré par un équipement mobile d'une puissance de 260 kW.</p> <p>Il n'est pas équipé d'un système de captation des poussières. D'après la documentation technique du broyeur, les normes d'émissions des effluents gazeux sont respectées.</p> <p>La SRC a mis en place, dès le début d'exploitation du site, une surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières. Cette surveillance est assurée par une entreprise spécialisée.</p>												
CHAPITRE V : Emissions dans les sols													
Article 43 : Emissions sol	La SRC ne rejette aucun effluent et/ou contaminant dans le sol												
CHAPITRE VI : Bruit et vibrations													
Article 44 : Réduction de bruit	<p>Les équipements de broyage / concassage fonctionneront uniquement en journée, aux heures de travail et d'ouverture du site.</p> <p>Les opérations de broyage / concassage sont réalisées par campagnes de quelques journées chaque mois. Le bruit émis est conforme à la réglementation en cours.</p>												
Article 45 : Mesures d'émissions sonores	<p>Conformément aux termes de l'article 45, la SRC veille et veillera à ce que les émissions sonores de l'installation de broyage/concassage ne soient pas à l'origine d'une émergence supérieure aux seuils règlementaire, dans les zones concernées :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th style="text-align: left;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th style="text-align: left;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: left;">Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td style="text-align: left;">Allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td style="text-align: left;">Allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE											
Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
Article 46 : Engins de manutention & de chantiers	Les équipements de manutention et de transformation des produits sont conformes à la réglementation en vigueur. Les documents relatifs aux caractéristiques techniques et sécurité de chaque équipement sont intégrées au cahier technique disponible sur le site.												

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <i>Installations de broyage, concassage, criblage etc.</i>	
Prescriptions	Réponses apportées par le projet
Article 47 : Vibrations perturbantes	<i>Les activités de broyage, concassage et criblage sont assurées aux périodes d'ouverture du site, et émettent du bruit mais peu de vibrations. Ces vibrations ne sont pas transmises à l'extérieur du site de production.</i> <i>Les vibrations générées par les tirs de mines font l'objet de mesures de vibrations spécifiques.</i>
Article 48 à 51 : Vitesse particulière	<i>Les vibrations émises par les machines de production sont conformes aux dispositions de l'article 48. Les fiches techniques des machines sont intégrées au cahier technique disponible sur site.</i>
Article 52 : Surveillance des émissions sonores	<i>Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence seront actualisées chaque année. Elles seront effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, conformément aux règles de l'art (voir Etude de Danger – B.II Protection contre les nuisances).</i>
CHAPITRE VII : Déchets	
Article 53 : Gestion des déchets	<i>Article non applicable aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation</i>
Article 54 : Séparation des déchets	<i>Chaque catégorie des matériaux est stockée séparément des autres, et est identifiée par un panneau de référencement. Les matériaux entreposés n'émettent pas de pollution particulière.</i>
Article 55 : Déchets réceptionnés	<i>Les matériaux réceptionnés par SRC sont tous inertes et non dangereux. Ils serviront pour le remblayage et la remise en état de la carrière. Aucun brulage à l'air n'est pratiqué sur le site. La traçabilité des déchets est assurée par le registre des entrées / sorties.</i>
CHAPITRE VIII : Surveillance des émissions	
Article 56 : Surveillance des émissions	<i>SRC met en place un programme de surveillance des émissions conformes aux articles 57 à 59. L'inspection des installations classées pourra réaliser ou faire réaliser des mesures complémentaires si nécessaire.</i>
Article 57 à 59 : Bilan des résultats de mesure	<i>Eau : Non concerné</i> <i>Air / Poussières :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Une analyse de l'air et des poussières est et sera effectuée trimestriellement • Les résultats seront consignés dans le registre sécurité de l'entreprise. • Le bilan des résultats de mesures, accompagné de ses commentaires sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. <i>Bruit : Cf. article 52</i>
CHAPITRE IX : Exécution	
Article 60 : Exécution	-

ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 06 janvier 2005.....	92
ANNEXE 2 : Carte de localisation – PJ n°1	93
ANNEXE 3 : Rayon d’affichage de la carrière – PJ n°2	94
ANNEXE 4 : Vue aérienne du site – PJ n°2.....	95
ANNEXE 5 : Plan des abords – PJ n°2.....	96
ANNEXE 6 : Certifications	97
ANNEXE 7 : Capacités techniques et financières de la société SRC.....	98
ANNEXE 8 : Courriers d’avis	99

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 06 janvier 2005

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 05-0011

du 6 janvier 2005

autorisant la SOCIETE REGIONALE DE CANALISATIONS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune des BONDONS

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code minier ;
- vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 01-0805 du 20 juin 2001 autorisant la Société Régionale de Canalisations à exploiter la carrière au lieu-dit « Lou Chaousset » sur la commune des Bondons ;
- vu la demande en date du 20 février 2003 présentée par Mr. Christophe RUAS agissant en qualité de président directeur général de la SA société Régionale de Canalisations, ci-après dénommée l'exploitant ;

- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} juillet 2003 au 31 juillet 2003 ;
- vu l'avis du 10 septembre 2004 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- vu l'avis du 21 septembre 2004 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- vu l'avis du 8 septembre 2003 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- vu l'avis du 29 juillet 2003 de la direction régionale de l'environnement ;
- vu l'avis du 4 juillet 2003 du directeur départemental de l'équipement ;
- vu l'avis du 12 octobre 2004 du directeur régional des affaires culturelles ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune des BONDONS dans sa séance du 16 mai 2003;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ dans sa séance du 11 août 2003 ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 août 2003;
- vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 26 octobre 2004 ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, la limitation de la charge d'explosifs lors des tirs de mines, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues et notamment : la limitation de la charge d'explosifs lors des tirs de mines, la prise en compte des périodes de nidification pour la réalisation des décapages et des tirs, contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	5
<i>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</i>	5
<i>DURÉE DE L'AUTORISATION</i>	5
<i>DROITS DES TIERS</i>	5
<i>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	5
<i>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	6
<i>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</i>	6
<i>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</i>	6
<i>RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES</i>	6
<i>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</i>	7
<i>LISTE DES TEXTES APPLICABLES</i>	7
<i>CONDITIONS PRÉALABLES</i>	7
<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	7
<i>Eloignement du voisinage</i>	7
<i>Signalisation, accès, zones dangereuses</i>	8
<i>Repère de nivellement et de bornage</i>	8
<i>Protection des eaux</i>	8
<i>GARANTIES FINANCIÈRES</i>	9
<i>Obligation de garanties financières</i>	9
<i>Montant des garanties financières</i>	9
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	9
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	9
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	9
<i>Modifications</i>	10
<i>CONFORMITE AU PRESENT ARRETE</i>	10
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	10
<i>CONDITIONS GÉNÉRALES</i>	10
<i>OBJECTIFS</i>	10
<i>VOIES ET AIRES DE CIRCULATION</i>	11
<i>DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION</i>	11
<i>ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	11
<i>EQUIPEMENTS ABANDONNÉS</i>	11
<i>RESERVES DE PRODUITS</i>	11
<i>CONSIGNES D'EXPLOITATION</i>	11
<i>SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</i>	12
<i>GENERALITES</i>	12
<i>CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION</i>	12
<i>RAPPORT ANNUEL</i>	13
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	13
<i>EAUX DE PLUIE</i>	13
<i>ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS</i>	13
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES	13
<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</i>	13

3

ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	14
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	14
GESTION GENERALE DES DECHETS	14
DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	15
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	15
VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER	15
VIBRATIONS	15
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	16
PRINCIPES GENERAUX	16
VALEURS LIMITES DE BRUIT	16
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	17
RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	17
PROPRETE DU SITE	17
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	17
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	18
Stockage de matériaux divers	17
Déboisement, défrichage	18
Technique de décapage	18
RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	18
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	19
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	19
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	19
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	19
CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	19
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION	20
REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE	20
ABATTAGE À L'EXPLOSIF	20
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	20
INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	20
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	21
GENERALITES	21
AIRES ET CUVETTES ETANCHES	21
RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	21
AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	21
FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN	22
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	22
PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	22
INTERDICTION DES FEUX	22
PERMIS DE TRAVAIL	22
MATÉRIEL ELECTRIQUE	23
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	23
MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	23
AUTRES DISPOSITIONS	24
DELAIS	24
INSPECTION DES INSTALLATIONS	24
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	24
CONTROLES PARTICULIERS	24
CESSATION D'ACTIVITÉ	24
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	25
TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	25
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	25
RECOURS	25
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	25
EXECUTION	26

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 *BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

Monsieur Christophe RUAS gérant de la SA SOCIETE REGIONALE DE CANALISATIONS dont le siège social est situé à Campsoureille – 30140 THOIRAS, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisé à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu dit "Lou Chaousset" sur le territoire de la commune des BONDONS.

Article 1.2 *DURÉE DE L'AUTORISATION*

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 *DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 *CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	:	50.000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire	:	25.000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	80.080 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	:	40.081 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	Calcaire
Modalités d'extraction :	:	engins mécaniques, explosifs
Hauteurs maximales des fronts	:	15 mètres
Limite inférieure d'extraction	:	1190 m

Caractéristiques des installations de traitement (fixe ou mobile) : Concasseur primaire
+ concasseur secondaire
+ cribles + convoyeurs

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D ou NC)
Exploitation de carrières	2510 - 1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW)	2515	D
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1430	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ; en particulier l'exploitation de la cinquième phase quinquennale prévue dans le dossier de demande n'est pas autorisée.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle 1/5000^e joint au présent arrêté (annexe 1), les installations autorisées sont implantées sur la commune des BONDONS, au lieu-dit "LOU CHAOUSSET", sur la parcelle suivante :

- Section C parcelle 1164.

Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

6

Les prescriptions des arrêtés-types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes, ainsi qu'à chaque début de nouvelle phase d'exploitation au moins un mois avant le début des travaux de décapage.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les limites des excavations définies ci-dessus n'ayant pas été respectées dans le passé le du côté Ouest, le long du chemin rural limitrophe, les terrains compris dans cette bande de 10 mètres ne pourront faire l'objet d'aucun travaux d'aménagement, dans l'attente de la réalisation d'une étude

géotechnique permettant de déterminer les conditions de stabilité des terrains concernés, les mesures à prendre pour réhabiliter cette zone, ainsi que les conditions d'exploitations pour les futurs fronts (hauteur maximale, banquette minimale), afin de garantir les intérêts prévus à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette étude géotechnique devra être réalisée dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans l'attente des résultats de l'étude géotechnique, et de l'exécution des travaux qui pourraient être prescrits à son issue, le front de taille concerné doit être considéré comme une zone dangereuse en application du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 (règlement général des industries extractives), et les mesures de protection prescrites par ce même décret doivent être mises en place.

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2° Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période	:	40 606 €
Deuxième période	:	25 911 €
Troisième période	:	23 806 €
Quatrième période	:	9 590 €

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 507,1.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoir principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, etc... ;
- . les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité (réseau de dérivation, bassin de décantation, etc.). Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 3.2 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

Article 3.3 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température doit être inférieure à 20°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

AB

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins triennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée. (Les Colobrières, La Vayssière), l'installation de traitement des matériaux étant complète et en activité.

Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenues régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ; dans ce but les merlons de protection périphériques feront l'objet d'un traitement spécifique pour permettre une végétalisation naturelle rapide.
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir sur la partie sud de la parcelle autorisée en début de phase 1, puis au niveau du carreau d'exploitation dès que l'exploitation de cette phase aura dégagé suffisamment d'espace. La hauteur des stocks sera limitée à 5 mètres afin de minimiser l'impact visuel.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 7.2.1.2 Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux qui dure de mars à août.

Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . mise en sécurité des fronts de taille ;
- . atténuation des fronts de taille par rapprochement des matériaux résiduels ;
- . talutage pour permettre la tenue des terrains ;
- . écrêtage des fronts afin de diminuer leur hauteur ;
- . nivellement des terrains de manière à obtenir des formes arrondies, et un carreau de forme concave ;
- . couverture par la terre végétale issue des décapages lors de l'exploitation ;
- . recolonisation naturelle afin d'obtenir une pelouse similaire à l'environnement voisin ;
- . nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9.3 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Lorsque l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Ils sont effectués dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux qui dure de mars à août. En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, l'exploitant en informera au préalable l'inspection des installations classées afin de pouvoir déterminer avec les instances ou associations compétentes l'impact possible du tir sur la faune locale.

La charge maximale d'explosifs en œuvre lors des tirs est limitée à 1200 kg.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5 FUIITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

23

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par l'arrêté à compter de la notification.

Article 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériaux solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
- les photographies actualisées,
- les levés topographiques,
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des Bondons et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum

d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire des Bondons, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de Saint-Etienne du Valdonnez, de Fraissinet de Lozère

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- . le maire des Bondons
- . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon
- . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . le directeur départemental de l'équipement,
- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . le directeur régional de l'environnement,
- . le directeur régional des affaires culturelles,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 6 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Pour ampliation,
L'attaché chef de bureau

Marie-Claire VIOULAC



ANNEXE 2 : Carte de localisation – PJ n°1